Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 28.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

Délibération n°2023/117
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 39
Membres en exercice : 41 — Votants : 39

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés de valider l'adoption du règlement budgétaire et financier ci-joint.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le 28.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

Sommaire

Table des matières

INTRODUCTION 3
1. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE 5
1.1 L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES INTERCOMMNALES 5
1.2. LE CYCLE BUDGETAIRE 7
1.3. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS 10
2. L'EXECUTION BUDGETAIRE 13
2.1. LA TRANCHE DE FINANCEMENT 14
2.2. L'ENGAGEMENT COMPTABLE 14
2.3. LIQUIDATION ET MANDATEMENT 16
3. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE 18
3.1. GESTION DU PATRIMOINE 18
3.2. LES PROVISIONS 19
3.3. LES REGIES 19
3.4. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS 20
4. LA GESTION DE LA DETTE 21
4.1. LES GARANTIES D'EMPRUNT 21
4.2. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE 21

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à l' EPCI.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à l'EPCI, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par l'EPCI au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1-Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;

2-Anticiper l'impact des actions de l'EPCI sur les exercices futurs ;

3-Réguler les flux financiers de l'EPCI en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la communauté de communes et des élus communautaires dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et leurs groupements permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la communauté de communes doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

1) L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

2) L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la communauté de communes dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la communauté de communes.

Le budget de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois comprend un budget principal et 4 budgets annexes (Pépinière d'entreprises, Service public d'assainissement non-collectif, Zone de Lacrost, Zone de l'Ecarlatte).

3) L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

4) La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

5) L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des EPCI.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la communauté de communes.

1. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

1.1 L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES INTERCOMMNALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.
Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois a choisi d'organiser sa gestion budgétaire autour de pôles (ou thématiques d'intervention) et services (ou secteurs d'intervention).

La segmentation de crédits, dépenses et recettes, permet de présenter de manière transparente le budget de l'intercommunalité dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par celle-ci, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

Ainsi, l'arborescence budgétaire du budget principal se compose actuellement de 8 pôles réparties en 23 services,

Le budget principal de la communauté de communes est organisé autour des 8 pôles suivants :

1. Petite enfance
2. Environnement
3. Tourisme
4. Equipements sportifs
5. Logements/locations

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

6. Développement économique
7. Action sociale
8. Administration générale

Chacun de ces 8 pôles est découpé en services qui représentent les grands secteurs d'intervention de la communauté de communes.

Chaque service est lui-même composé de programmes, comportant un ensemble cohérent d'opérations sous-tendu par un objectif commun permettant de contribuer à la réalisation d'une politique intercommunale.

1.1.1 LE PROGRAMME

Il constitue dans la procédure de budgétaire le niveau d'arbitrages d'inscription des crédits.

Chaque programme peut être composé de crédits de dépenses et de recettes, de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Il comporte une ou plusieurs enveloppes de financement en dépenses et en recettes catégorisées de la façon suivante :

- Enveloppe annuelle de dépenses de fonctionnement
- Enveloppe annuelle de recettes de fonctionnement
- Enveloppe pluriannuelle de dépenses d'investissement : dont les crédits de paiement sont ventilés soit sur deux ans (enveloppes d'autorisation de programme « récurrente ») soit sur la durée complète de réalisation du projet financé par l'enveloppe (enveloppe d'autorisation de programme dite « de projet »)
- Enveloppe annuelle de dépenses (pour toutes les dépenses d'investissement ne pouvant être gérées de manière pluriannuelle comme notamment le remboursement en capital de la dette) et de recettes d'investissement.

Chaque enveloppe de financement comprend au minimum une nature « analytique », correspondant au croisement entre la présentation par nature et la présentation par fonction des crédits budgétaires.
Le niveau de vote du budget de la communauté de communes étant le programme, une modification de la ventilation des crédits d'un programme doit être actée par l'Assemblée délibérante.

1.1.2. L'OPERATION

Le programme est décliné en opérations qui doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif.

La ventilation des crédits de chaque programme au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire mais peut faire l'objet d'une évolution à l'intérieur du même programme, en fonction des besoins de financement sans que l'Assemblée délibérante ait à se prononcer sur cette modification.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement présentes dans le programme auquel elles se rattachent.

1.2. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour tous les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1.2.1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la communauté de communes organise en Conseil Communautaire un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses, des recettes et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La communauté de communes structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la communauté de communes.

Ce débat de portée générale permet aux élus intercommunaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

1.2.2. LE BUDGET PRIMITIF

La communauté de communes Mâconnais-Tournugeois s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Octobre/novembre N-1 : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N en commission finances, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Décembre/janvier N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par le service Finances, *une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des arbitrages budgétaires.*
- Février/mars N : tenue des arbitrages budgétaires (Direction Générale/Services opérationnels/ Service Finances, Le Président, les élus de secteur et l'élu en charge des finances).

A l'issue de ces arbitrages budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté à la commission finances, qui rend ses arbitrages finaux.

- Mars N : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Communautaire.
- Avril N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil Communautaire.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la communauté de communes.

La communauté de communes Mâconnais-Tournugeois a fait le choix d'un vote par nature/fonction. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre/article.

1.2.3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

1.2.4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

1.2.5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président en Conseil Communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la communauté de communes avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la communauté de communes en février de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la communauté de communes qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil communautaire lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en 2024 à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation a été ouverte.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

Les principales étapes du cycle budgétaire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Mars N
Budget primitif année N	Avril N (15 ou 30/04/N dates limites légales)
Budget supplémentaire/décisionmodificative n°1	Juin N
Décision modificative n°2	Octobre – novembre N
Compte administratif année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire de l'exercice N+1	Mars N+1

1.3. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1.3.1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la communauté de communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Le programme de l'arborescence des politiques intercommunales auquel elle se rattache ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la communauté de communes, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs font l'objet d'une gestion en AP.

La communauté de communes Mâconnais-Tournugeois définit deux types d'AP, qui comportent des règles de gestion distinctes :

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

1. Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques intercommunales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;
2. Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voir la durée d'un mandat intercommunaux. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

1.3.2. VOTE

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuventêtre actées que par un vote en Conseil Communautaires.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé, à la hausse comme à la baisse, au cours de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé, à la hausse comme à la baisse, toutau long de la durée de vie de cette AP.

1.3.3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annulerl'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;

- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

1.3.4. DUREE DE VIE / CADUCITE

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.

Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

a) Affectation

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;

- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

- Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

b) Engagement comptable

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation, soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1.

- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.

Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

c) Liquidation des engagements

La liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.

- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné.il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifié par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

1.3.5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la communauté de communes prévoie que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

A/ Documents de prévision budgétaire

A l'occasion de chaque Conseil Communautaires est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux un état récapitulant pour chacune des politiques intercommunales reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.

Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil Communautaires.

Lors du vote du BP (N+1), l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent. Lors du vote du BS et des DM, l'état reprend les individualisations réalisées depuis le début de l'année.

B/ Le rapport annuel du CA

À l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la communauté de communes dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

2.1. LA TRANCHE DE FINANCEMENT

La tranche de financement correspond au niveau d'affectation des crédits de l'opération.

Elle correspond, dans le logiciel de gestion financière, au premier niveau d'exécution budgétaire et s'apparente à une réservation des crédits sur l'opération, ou à un découpage des crédits disponibles avant un engagement comptable.

1) Une tranche peut ainsi correspondre à :

- Une thématique d'intervention ou pôle d'intervention
- Un ensemble cohérent de dépenses et de recettes (chantier/marché/dispositif de subventions/phase majeure d'une opération) ;
- Une décision prise par les élus lors de la préparation budgétaire ou au cours de l'année.

Par exemple pour l'opération aménagements des équipements sportifs, il peut exister une tranche par équipement. Il est également possible de créer une tranche pour un suivi particulier comme l'impact de la crise sanitaire.

2) Une tranche ne doit pas correspondre à :

- Une nature analytique ;
- Un agent ou un service ;
- Un domaine trop fin de gestion.

La création d'une tranche est le préalable indispensable à l'engagement et à la liquidation (ordonnancement) des crédits.

- La tranche de financement est créée à partir d'une enveloppe de financement et d'une opération.

- La tranche est millésimée et globale (c'est-à-dire qu'elle ne possède pas de ventilation par nature analytique ni par exercice budgétaire).

- Elle matérialise en dépenses la limite supérieure pour l'engagement. En recettes, le montant de la tranche est indicatif et le montant engagé peut être supérieur au montant de la tranche.

- La création des tranches de financement relève de la responsabilité des services gestionnaires. Les tranches sont soumises à la validation du Service Finances, lors de leur création et lors de tout mouvement ultérieur (augmentation ou diminution de tranche)

2.2. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

2.2.1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la communauté de communes crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande…

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2.2.2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

E1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par le Service Finances.

Un bon de commande, signé par l'autorité territoriale est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

E2 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par le Service Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maitrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz…), des loyers dus par la communauté de communes, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire :

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures…

2.3. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1) **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;

- La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné.

1.2) La <u>liquidation proprement dite</u> qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2) **<u>Le mandatement/ordonnancement</u>** : c'est le Service Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3) **<u>Le paiement/recouvrement</u>** est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

3. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

3.1. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la communauté de communes. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la communauté de communes incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la communauté de communes connaît le cycle comptable suivant :

1. *Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la communauté de communes* : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. *Amortissement* : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

3.2. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

3.3. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- De la conservation des pièces justificatives ;
- De la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

1 - Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2 - Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3 - Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

3.4. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La communauté de communes Mâconnais-Tournugeois limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

4. LA GESTION DE LA DETTE

4.1. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la communauté de communes accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la communauté de communes communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la communauté de communes a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La communauté de communes est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraine la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

4.2. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

4.2.1 GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L. 5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Président de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Communautaire est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Communautaire. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

4.2.2 GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaitre (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaitre. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1172023-DE

budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Communautaire qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD118-2023-DE

Délibération n°2023/118
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : M. CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 38

OBJET : DEMANDE FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE FLEURVILLE POUR L'EXTENSION D'UNE AIRE DE JEUX

Suite à une demande de la Mairie de Fleurville, il a été validé l'extension de l'aire de jeux située derrière la Mairie de la Commune, celle-ci étant très fréquentée.
En complément de la structure de jeux, du jeu à ressort et du module « araignée », il a été décidé d'ajouter un portique, un jeu à ressort et un module « parcours ».

Le montant de ce projet s'élève à 5 115.94 € soit 6 139.13 € TTC.

Conformément au règlement concernant la création, l'extension, le renouvellement et le financement des petits équipements sportifs de plein air validé en conseil communautaire en date du 22 Septembre 2022, pour les nouveaux équipements, les Communes prendront en charge un fonds de concours 20 % du montant du projet HT, la Communauté de Communes financera le solde.

Le montant pris en charge par la Commune de Fleurville pour ce projet s'élèvera donc à 1 023.19 €.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, par 38 voix POUR (Mme Patricia CLEMENT ne prend pas part au vote) de solliciter un fonds de concours en investissement d'un montant de 1 023.19 € à la Commune de Fleurville pour l'extension de l'aire de jeux située derrière la Mairie.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Délibération n°2023/119
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD119-2023-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : M. CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : DEMANDE FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE SAINT ALBAIN POUR LA CREATION D'UNE AIRE DE JEUX

Suite à une demande de la Mairie de Saint Albain, il a été validé la création d'une aire de jeux pour à proximité de la salle des fêtes, du terrain de foot, de tennis et du terrain multisport.
Le projet se compose d'une structure multiactivités et d'une balançoire portique pour un montant de 15 849.48 € soit 19 019.38 € TTC.

Conformément au règlement concernant la création, l'extension, le renouvellement et le financement des petits équipements sportifs de plein air validé en conseil communautaire en date du 22 Septembre 2022, pour les nouveaux équipements, les Communes prendront en charge un fonds de concours 20 % du montant du projet HT, la Communauté de Communes financera le solde.

Le montant pris en charge par la Commune de Saint Albain pour ce projet s'élèvera donc à 3 169.90 €.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés de solliciter un fonds de concours en investissement d'un montant de 3 169.90 € à la Commune de Saint Albain pour la création d'une aire de jeux.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1202023-DE

Délibération n°2023/120
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : M. CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME

La Communauté de Communes a attribué par délibération en date du 27 Juin 2018 au Cabinet d'architecte ZANIN et GAUTHERON le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'Office de Tourisme de Tournus pour un montant d'honoraire de 54 095 € HT (taux de rémunération fixé à 12.8 %) comprenant

- **une mission de base : 46 245 € HT**
- **des missions complémentaires : 7 850 € HT**

sur la base d'un coût prévisionnel de 360 000 € HT.

Les Avant Projets Définitifs (travaux et scénographie) ont été validés pour un montant total estimatif de 439 354 € HT.

Le montant des honoraires ont donc été réajustés conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement. Un 1er avenant a été validé par le conseil communautaire en date du 6 Février 2023 pour fixer les honoraires des architectes à 64 087.31 € HT soit 76 904.77 € TTC (missions complémentaires pour un montant de 7 850 € HT comprises).

Le cabinet ZANIN ET GAUTHERON présente un nouvel avenant d'un montant de 3 322.30 € HT, celui-ci a pour objet des honoraires complémentaires concernant

- **une demande d'autorisation de travaux complémentaires sur la toiture suite au passage d'une tempête,**
- **le dossier d'autorisation d'enseigne, le graphisme de la vitrophanie, sur les façades et le patio, la fourniture de bandes adhésives pour les escaliers (mise en sécurité),**
- **le complément de la mission « OPC : Ordonnancement, Pilotage, Coordination » en raison de l'allongement de la durée du chantier sur la période crise covid.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1202023-DE

➔ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés de valider et d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 relatif à la mission de maitrise d'œuvre qui porte le montant de la mission de maîtrise d'oeuvre attribué au Cabinet Zanin et Gautheron à 67 409.31 € HT soit 80 891.18 € TTC.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD121-2023-DE

Délibération n°2023/121
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : M. CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : DEFINITION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS D'ACTIVITES DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LACROST

En date du 16 octobre 2023, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois a saisi les services des domaines au regard du futur aménagement de la zone d'activité de Lacrost afin d'avoir leur avis sur le prix de vente. Ces derniers ont évalué ces terrains à 7.08 €/m².

Les travaux d'aménagement doivent permettre la viabilisation des dernières parcelles à vendre d'une superficie totale de 19 181 m² pour un montant estimatif de 150 000 € HT.

Au vu de cette analyse, la commission développement économique du 2 novembre 2023 a proposé de fixer le prix de vente des terrains situés sur la zone à 20 €/m². Sont concernées les parcelles n° M 80 ; M 102 ; M 104 ; M 110 ; M 113 ; M 116 ; M 119 et M 123.
La volonté de la commission développement économique est de vendre à un prix supérieur au coût de revient comptable. Ce prix permettrait donc d'équilibrer les dépenses engagées pour l'aménagement de la zone.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer le prix de vente des parcelles cadastrées M 80 ; M 102 ; M 104 ; M 110 ; M 113 ; M 116 ; M 119 et M 123 de la zone d'activité de Lacrost à 20 € HT le m².

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERDT222023-DE

Délibération n°2023/122
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROJET STRUCTURANT DE L'APPEL A PROJET DEPARTEMENTAL : REQUALIFICATION D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE SUR LE SITE DU PAS FLEURY A TOURNUS

Chaque année, le Conseil Départemental soutient les projets structurants présentés par les collectivités à l'échelle des bassins de vie, à savoir le PETR Mâconnais Sud Bourgogne pour la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois.

La CCMT souhaite présenter pour 2024, le projet de réhabilitation de la friche industrielle du Pas Fleury à Tournus, riche d'un patrimoine à reconvertir et plus particulièrement le réaménagement de deux bâtis désaffectés sur la zone d'activité dit « arrière Seb et Metroz »

Ce projet de réhabilitation de 2 bâtiments s'intègre dans un plan global d'aménagement débuté par une première phase en 2022, avec la réalisation de parkings et des travaux de gestion et de rétention des eaux pluviales du site.

L'ensemble de l'opération réside à terme à aménager 2 247m² de bâti et plus de 5000 m² de terrains d'activités, dont la commercialisation sera orientée vers les activités tertiaires mais aussi artisanales, génératrices d'emplois.
Une attention particulière est portée à la dimension écologique de cette réhabilitation par le souhait d'utiliser les énergies renouvelables et des matériaux éco-responsables.

Le montant estimé à ce jour pour la réhabilitation de ces bâtiments s'élève à 2 805 565 € HT, intégré dans un projet d'aménagement plus large d'un montant total de 5 268 765 € (acquisitions foncières, études pré-opérationnelles, maitrise d'œuvre, phase 1 : réalisation des parkings...).

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1222023-DE

Un avant-projet sommaire de ces réaménagements a été élaboré par la SEMA 71 en janvier 2023, SPL avec laquelle la collectivité a signé une concession d'aménagement pour la réalisation de cette opération.

➔ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés d'autoriser le Président à solliciter une subvention au titre du projet structurant de l'appel à projet départemental 2024 pour soutenir le projet d'aménagement de la zone d'activité du Pas Fleury (phase 2 : réaménagement de deux bâtiments en friche : Métroz et arrière Seb) auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-DELIB232023-DE

Délibération n°2023/123
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : M. CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, à effet au 1ER janvier 2024, pour les raisons suivantes :

Objet	Grade	Temps de travail	Statut	Fonction	Observation
Suppression de poste	Adjoint technique	35 heures	Contractuel	Gardien déchetterie	Poste non pourvu depuis plus de 2 ans
Création de poste	Rédacteur territorial	35 heures	Titulaire	Finances - Comptabilité-RH	Création/ remplacement demande de mobilité.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés de valider à compter du 1er Janvier 2024 :
- **la suppression d'un poste d'adjoint technique contractuelle à raison de 35 heures hebdomadaire,**
- **la création d'un poste de rédacteur territorial à raison de 35 heures hebdomadaire.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Délibération n°2023/124
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : M. CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE COLLECTE APPLICABLE À PARTIR DU 8 JANVIER 2024

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois est entrée dans une démarche globale de réduction et du tri des déchets sur son territoire. Chaque usager du territoire a donc reçu, au cours du dernier trimestre de l'année 2023, un bac à couvercle jaune pour les emballages et les journaux magazines et un bac à couvercle gris pour les sacs d'ordures ménagères afin de faciliter le tri pour tout type de producteur de déchets (particuliers, administrations, immeubles, commerces...).
Cette dotation en bacs permet de préparer les usagers du service en amont du passage en tarification incitative (TEOMI) avec la comptabilisation des levées de bacs à ordures ménagères à compter du 1er janvier 2025.

Concernant la collecte, à partir du 8 janvier 2024, elle s'effectuera par quinzaine avec une semaine dédiée pour le bac d'ordures ménagères et une semaine pour la collecte du bac de tri. Pour rappel, les bacs sont la propriété de la CCMT et celle-ci les met à disposition pour ses usagers (précisions dans le règlement).

Au vu des changements énumérés ci-dessus et selon les recommandations du cabinet INDDIGO dans leur rapport final de l'étude préalable en amont du passage en TI, il est indispensable de mettre à jour la règlementation autour de ce service public de gestion des déchets en matière des modalités de collecte en porte-à-porte et en points d'apport volontaire, d'attribution des contenants et des sanctions en cas de non-respect de ces conditions notamment.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

➔ **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **d'approuver le nouveau règlement de collecte applicable au 8 janvier 2024 ;**
- **d'autoriser le Président à signer ce nouveau règlement de collecte.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement de collecte

Applicable à partir du 1er janvier 2024

Collecte des déchets ménagers et assimilés

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe à la délibération du Conseil Communautaire
en date du Jeudi 21 Décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

PRÉAMBULE :

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (CCMT) exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend :

- la collecte qui recouvre le ramassage (en porte-à-porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, en collecte sélective), l'enlèvement, le transfert, le transport ;
- le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri, ainsi que la valorisation des déchets des ménages. L'organisation générale du service d'élimination des déchets est présentée en annexe 1. L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

Textes de référence :

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2224-13 à L2224-16, L2333-76 et suivants, L5211-9-2, R2224-23 à R2224-29 ;
Le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-1 et suivants ;
Le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;
Le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants ;
Le Règlement Sanitaire Départemental de Saône-et-Loire, en vigueur ;
Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois, depuis le 1er janvier 2017.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **6**

Article 1.1 - Champs d'application du règlement **6**

1.1.1. Les compétences de la CCMT 6

1.1.2. L'objet du règlement 7

1.1.3. Les bénéficiaires du service 8

Article 1.2 - Les coordonnées de la CCMT **8**

Article 1.3 - La priorité à la prévention des déchets **9**

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES **11**

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par la CCMT **11**

2.1.1. Les déchets courants 11

2.1.2. Les déchets occasionnels 13

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers 18

Article 2.2 - Les déchets non pris en charge directement par la CCMT **20**

2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés 20

2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets 20

2.2.3. Les autres déchets non collectés par la CCMT 24

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES, DE L'ATTRIBUTION À L'UTILISATION DES CONTENANTS **26**

Article 3.1 - La sécurité et la facilitation de la collecte **26**

3.1.1. La prévention des risques liés à la collecte des déchets 26

3.1.2. La facilitation de la circulation des véhicules de collecte 27

3.1.2.1. Les recommandations aux riverains 27

3.1.2.2. Les caractéristiques des voies 28

3.1.2.3. L'accès des véhicules de collecte aux voies privées 29

3.1.2.4. Les travaux sur la voirie 29

3.1.2.5. La prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme 29

Article 3.2 - La collecte en porte-à-porte **30**

3.2.1. Le champ de la collecte en porte-à-porte 30

3.2.2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants 31

3.2.2.1. Les contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 31

3.2.2.2. Les règles d'attribution des contenants 32

3.2.2.3. Les modalités de changements des bacs 34

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

3.2.2.3.1. Le vol ou la détérioration 34
3.2.2.3.2. Les changements de situation 35
3.2.2.4. L'entretien et la maintenance des bacs 35
3.2.2.5. La présentation des déchets à la collecte 36
3.2.2.6. La vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 38
3.2.3. Les modalités de la collecte en porte-à-porte 40
3.2.3.1. La fréquence et jours de collecte 40
3.2.3.2. Le cas des jours féries 40
3.2.3.3. Les collectes occasionnelles 41
Article 3.3 - La collecte en points d'apport volontaire 41
3.3.1. Le champ de la collecte en en points d'apport volontaire 41
3.3.2. Les modalités de la collecte en points d'apport volontaire 42
3.3.3. La propreté des points d'apport volontaire 43
Article 3.4 - Les collectes spécifiques éventuelles 43
3.4.1. Les déchets des gens du voyage 44
3.4.2. Les déchets des collectivités 44
3.4.3. Les déchets des manifestations 45
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 46
Article 4.1 - Le mode de financement du service de gestion des déchets de la CCMT 46
Article 4.2 - Les autres redevances instaurées par la CCMT 46
4.2.1. La Redevance Spéciale 46
CHAPITRE 5 - PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS 49
Article 5.1 - La collecte et le traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets 49
Article 5.2 - Les droits d'accès, d'opposition et de rectification des sur les données personnelles 50
CHAPITRE 6 - SANCTIONS 51
Article 6.1 - Le non-respect des modalités de collecte 51
Article 6.2 - Les dépôts sauvages 51
Article 6.3 - L'incinération des déchets 51
Article 6.4 - Le chiffonnage 52
CHAPITRE 7 - CONDITION D'EXÉCUTION 53
Article 7.1 - L'application du règlement de collecte 53
Article 7.2 - Les modifications apportées au règlement de collecte 53
Article 7.3 - Les modifications d'exécution du règlement de collecte 53
ANNEXES 54

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Champs d'application du règlement

1.1.1. Les compétences de la CCMT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (dénommée CCMT ci-après) exerce, en lieu et place des 24 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La CCMT est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCMT sont les suivants :

- Prévention des déchets,
- Mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte ou soit en apports volontaires dans les conditions définies ci-après,
- Collecte des déchets,
- Gestion de 2 déchèteries sur les communes de Tournus et Péronne.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le SMET 71 (Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers) à qui la CCMT a délégué la compétence traitement.

La liste des communes membres est disponible en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Les limites géographiques du territoire de la CCMT sont les suivantes :

1.1.2. L'objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter les règles de facturation ;
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Le règlement a été élaboré et proposé aux différents membres de la Commission Environnement en date du mercredi 08 novembre 2023.

1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCMT qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la CCMT dans les limites définies à l'article 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCMT (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...) ;

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 - Les coordonnées de la CCMT

Le service « Collecte et valorisation des déchets » de la CCMT reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : https://maconnais-tournugeois.fr/
- Par mail à l'adresse : accueil@ccmt71.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

- Par téléphone (appel gratuit) au : 03 85 51 05 56
- En présentiel à l'accueil de la CCMT du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h00 à 17h00 - 107 rue Cardinal de Fleury - Z.A du Pas Fleury - BP 75 - 71700 Tournus
- Par courrier à la même adresse ci-dessus.

Article 1.3 - La priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place...

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

responsable » (achat de produits en vrac, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, le paillage ...

La CCMT s'est engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par lui, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la CCMT (collectivité) accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place ou aide :

- La diffusion de STOP PUB ;
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- L'incitation aux achats responsables ;
- La distribution de composteurs individuels ;
- Des zones dédiées au réemploi en déchèterie ou l'usager peut déposer des objets ou produits encore utilisables ;
- Une ressourcerie, etc...

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par la CCMT

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets qui regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages, qu'ils soient collectés en déchèterie, en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire et dont la gestion relève de la CCMT. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément, ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie. La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sur le site de la CCMT : https://maconnais-tournugeois.fr/

2.1.1. Les déchets courants

LES EMBALLAGES :

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés entièrement vidés de leur contenu mais non lavés ni imbriqués. Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boites, ... Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boites de conserve et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons de tubes...), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium. Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires, papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus : Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les gros cartons bruns d'emballages industriels, les imbriqués (boîte de céréale avec plusieurs petits emballages à l'intérieur), flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique...

Astuce : Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

LES PAPIERS, JOURNAUX ET MAGAZINES :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Il s'agit des journaux, magazines, revues : des prospectus publicitaires, des catalogues et annuaires, des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre, des lettres et courriers, des livres et cahiers, et tout papier en général.

Sont exclus : Les papiers souillés, mouillés ou brulés, les papiers d'hygiène (mouchoirs, essuis-tout...), les papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.).

Astuce : Dans le cadre de son programme de prévention, la CCMT met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papiers publicitaires.

LE VERRE :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu sans le couvercle/bouchon (bac jaune).

Sont exclus : La vaisselle, la faïence, la porcelaine et la céramique, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction (vitres), les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre.

LES DECHETS ALIMENTAIRES (OU DECHETS DE CUISINE ET DE TABLE) :

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Sont exclus : Les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, les restes de viandes et poissons.

Information : conformément à la loi AGEC (Anti-Gaspillage et Économie Circulaire) du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR) :

Il s'agit de l 'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus : Les cendres, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèterie (cartons bruns, polystyrène, déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, déchets électroniques ou électriques, déchets d'espaces verts et de jardins, feuilles, branches), les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les textiles, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement dont les piles, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents.

Information : Les litières minérales à base d'argile ou de silice sont à jeter dans les OMR. Pour des raisons sanitaires, elles doivent être jetées dans un sac dédié dans le bac des déchets ménagers non recyclables pour éviter tout contact avec les autres déchets. En effet, une litière souillée peut être porteuse de germes et de parasites responsables notamment de la toxoplasmose. Certaines litières animales sont en matières premières biodégradables et recyclables qui peuvent être compostées.
S'agissant des cendres, il convient de jeter les cendres chaudes dans un contenant métallique fermé, de déposer le contenant à l'extérieur à 1 m des surfaces combustibles, de laisser refroidir les cendres 7 jours puis de jeter les cendres ainsi refroidies en déchèterie.

2.1.2. Les déchets occasionnels

LES ENCOMBRANTS :

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l 'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apports volontaires ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers ;
- la petite ferraille (vélos, poussettes...) ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

- les objets divers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte et sont acceptés en déchèterie à raison de 1 m^3 maximum par jour sur l'ensemble des déchèteries du territoire de la CCMT, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables, dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont exclus : les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) et pneus. Ces déchets sont à déposer en filières agréées.

Astuce : Certains objets encombrants peuvent être donnés à la Ressourcerie sur le site du Pas Fleury à Tournus ou dans leur container de réemploi en déchèterie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire sur : https://maconnais-tournugeois.fr/. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.

LES DECHETS VERTS :

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte et sont acceptés en déchèterie, à l'exception de la tonte de pelouse.

Sont exclus : Les souches, les déchets alimentaires issus des repas ainsi que les cendres.

Astuce : Broyer, mulcher et composter ces déchets contribuent à éviter le brulage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et codifiée dans l'article L 541-21-1 du Code de l'Environnement. Également, la CCMT n'accepte plus la tonte de pelouse en déchèterie depuis la délibération ERD24 lors du Conseil Communautaire en date du jeudi 23 mars 2023.

LES HUILES DE FRITURE :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Depuis le 1" janvier 2012, les producteurs d'une quantité importante de biodéchets doivent mettre en place leur tri à la source en vue de leur valorisation. La notion de biodéchets comprend les déchets d'huiles alimentaires (article L. 541- 21-1 et articles R. 543-225 et suivants du code de l'environnement). Depuis 2016, les producteurs de plus de 10 t/an de biodéchets et/ou de plus de 60 litres d'huiles alimentaires par an y sont assujettis. Pour rappel, en application de l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, les huiles usagées ne peuvent être déversées dans les systèmes de collecte des eaux usées.

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié en déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).
N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) :

Les déchets considérés comme Déchets d'Eléments d'Ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l 'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Les articles R. 543-240 à R. 543-256 du Code de l'Environnement établissent la mise en place d'une filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement. L'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics est en charge de l'organisation de la collecte des éléments d'ameublement.

La liste des déchets d'éléments d'ameublement pris en compte par la filière est la suivante :

- Meubles de salon/séjour/salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bains,
- Meubles de jardin,
- Sièges,

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,
- Produits rembourrés d'assise ou de couchage,
- Éléments de décoration textile.

Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.). Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur départ afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

Astuce : Avant de vous débarrasser de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement ou donnés à des associations, telle que la Ressourcerie à l'adresse de leur magasin sur la zone du Pas Fleury à Tournus ou dans leurs espaces de récupérations dans les déchèteries de Péronne et Tournus, sur les sites de revente en ligne et à Emmaüs.

LES HUILES DE VIDANGES :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). Elles font l'objet d'une réglementation spécifique dont l'articles R 543-6 du Code de l'Environnement qui précise que les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées (...), évitant les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet liquide.
En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.
Lors de chaque apport, les huiles de vidange doivent être présentées à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin d'effectuer un contrôle visuel pour éviter tout risque de contamination par des polychlorobiphényles (PCB) ou de mélanges interdits d'huiles de vidange avec d'autres déchets liquides type solvant (white spirit...).
L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche en déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie).

Sont exclus : les huiles avec la présence d'eau, l'huile végétale, les liquides de freins ou de refroidissement, les solvants, diluants ou acides de batteries.

LES DÉCHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES (DEEE) :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Un Déchet d'Équipement Électrique ou Électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.
Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur... ;
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge... ;
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, téléphones, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel... ;
- Les lampes ;
- Les cartouches d'encre.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés,
- Déposés en déchèterie après retrait préalables des piles et batteries pour éviter les départs de feu.

Rappel : avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à la structure de l 'économie sociale et solidaire.

LES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) :

Les Déchets Diffus Spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l 'environnement. Il s'agit de déchets présentant un des plus forts potentiels polluants. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt en déchèterie est à consulter sur l'annexe 3.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :

Dangereux, nocif et irritant

Inflammable

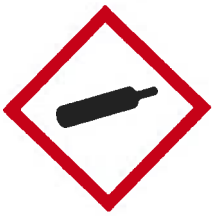
Gaz sous pression

Polluant pour l'environnement

Produit dangereux pour la santé

Explosif

Comburant

Corrosif

Toxique

Ces déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Compte-tenu du caractère dangereux des substances entreposées, l'accès au local dédié à ces déchets est strictement interdit au public sous peine d'expulsion et d'interdiction d'accès aux déchèteries.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés et non fuyants dans leur emballage d'origine ou étiquetés lisiblement afin d'identifier le produit. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz et les extincteurs (voir page 22 et 23), l'amiante (voir liste des repreneurs sur le site internet de la CCMT, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Le déchet doit être bien conditionné (reconditionné si c'est le cas).

Astuce : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

2.1.3. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage : activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations, etc.) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers.

Ces déchets sont pris en charge par la CCMT dans les mêmes conditions de collecte que les déchets des ménages (voir chapitre 3).
Ces déchets assimilés aux ordures ménagères ne doivent pas dépasser la limite de 660 litres par semaine et par établissement pour les ordures ménagères résiduelles. Dans le cas contraire, l'établissement sera soumis à une redevance spéciale (voir chapitre 4, point 4.2.1).

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.
En effet, le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1 100 litres par semaine (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets du bâtiment (construction et démolition).

Par ailleurs, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1"janvier 2023 et ce tri s'appliquera **sans seuil et pour tous à partir du 1er janvier 2024**).
Au niveau de cette gestion, la CCMT ne prévoit pas de collecte en porte-à-porte en bacs des biodéchets. La mise en place du tri à la source par le professionnel dépend de plusieurs facteurs (emplacement disponible, quantité de biodéchets, budget...). Le professionnel pourra favoriser le retour au sol des biodéchets en optant pour différentes solutions de valorisation (compostage en bacs, composteur électromécanique, déshydrateur, collecte par un prestataire privé, méthanisation...). Néanmoins, la CCMT, par le biais du chargé de mission Biodéchets peut apporter un accompagnement technique aux professionnels lors de cette mise en œuvre (par exemple en fournissant la liste des prestaires privés qui collectent les biodéchets, la liste des fournisseurs d'équipements au niveau du compostage).

En outre, les entreprises peuvent solliciter la CCMT pour la mise à disposition de bacs pour la collecte séparée des ordures ménagères ainsi que pour les emballages et papiers recyclables, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les fournir et de les collecter. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants/services publics doivent faire appel à un prestataire privé.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Ces acteurs économiques doivent impérativement se conformer au présent règlement de collecte et notamment respecter les définitions des catégories de déchets et les conditions de présentation des déchets à la collecte (voir chapitres 2 et 3).

Ces déchets d'activités économiques sont également assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 1 m^3 par jour sur l'ensemble des deux déchèteries de la CCMT avec un véhicule dont la charge (PTAC) est inférieure à 3,5 tonnes. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

Article 2.2 - Les déchets non pris en charge directement par la CCMT

2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCMT n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commences, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations, déchets d'animaux) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collectes, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Cet article vise à informer les usagers des déchets ménagers pris en charge par d'autres structures, en parallèle de la CCMT.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Pour une partie des flux ménagers décrits ci-dessous (pneus, DASRI, bouteilles de gaz, piles et accumulateurs, etc.), la CCMT souhaite rappeler aux usagers les dispositifs de collecte de proximité existants.

LES TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) :

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
De nombreux déchets textiles sont encore abandonnés ou jetés avec les ordures ménagères résiduelles alors qu'ils pourraient être soit réemployés ou réutilisés s'ils sont en bon état, soit recyclés s'ils sont abimés.

Pour cela, ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, La Ressourcerie à Tournus...
- ou dans un sac, dans des bornes d'apports volontaires réparties sur le territoire. La localisation des points d'apports volontaires sur le territoire de la CCMT est consultable sur le site : https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport

LES PILES :

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines/salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareils photo, de téléphones, d'ordinateurs...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement ainsi que des risques de combustion, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets.
Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (grandes surfaces, magasins de bricolage, magasins spécialisés électronique ou électroménagers) ou en déchèterie. Vous trouverez la liste des points de collecte sur ce site : https://www.corepile.fr/

Sont exclus : Les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile ainsi que les batteries de cycles électriques et de drones.

Astuce : Privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

LES MÉDICAMENTS NON UTILISÉS :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés ne sont donc pas repris par la CCMT. Ils doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la CCMT.

LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI) :

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé (blessures, infections) et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Ils ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI listés ici pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale tels que les lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe. La liste des points de collecte est consultable à l'adresse : http://nous-collectons.dastri.fr.

Sont exclus : Les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos (ordures ménagères) et flacons d'insuline (verre).

Astuce : Des contenants à aiguilles homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boite doit être fermée et ramenée en pharmacie.

LES BOUTEILLES DE GAZ RECHARGEABLES :

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles ne sont pas reprises par la CCMT.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

de reprise gratuite, l 'usager peut se renseigner sur le site dédié : http://www.cfbp.fr/faq. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaitre les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur l'un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : https://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=1f4c72a3cbc6e8cf9753eb739b7932f1

LES EXTINCTEURS :

À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux et nocifs pour la santé et l'environnement qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Pour trouver les contacts d'un magasin de reprise, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/

LES PNEUMATIQUES :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris en priorité par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière,
- déposés en déchèterie sous conditions.

Sont exclus : Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

LES BATTERIES AUTOMOBILES :

Les batteries automobiles regroupent tous les accumulateurs et piles destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l 'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Toutefois, les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l 'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker conformément à la règlementation.

LES VÉHICULES HORS D'USAGE :

Les véhicules hors d'usage sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. Vous trouvez plus d'informations sur ce lien : https://immatriculation.ants.gouv.fr/services-et-formulaires/garages-habilites-a-detruire-votre-vehicule

2.2.3. Les autres déchets non collectés par la CCMT

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1. Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l 'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public de gestion des déchets.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Ces déchets sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement. Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels ;
- des déchets d'amiante ;
- des déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites au 2.2.2 ci-avant ;
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage ;
- des matières de vidange issues du curage des fosses septiques ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs...) ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

- des souches d'arbres et arbustes ;
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...) ;
- des déchets issus de l'activité de garage automobile ;
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Il est rappelé que les cendres chaudes sont interdites en déchèterie. Il convient de les laisser refroidir environ 7 jours avant leur apport.

Cette liste n'est pas limitative et les agents des déchèteries de la CCMT (à Tournus et Péronne) sont légitimement habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES COLLECTES, DE L'ATTRIBUTION À L'UTILISATION DES CONTENANTS

Article 3.1 - La sécurité et la facilitation de la collecte

3.1.1. La prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la Route.

Les circuits de collectes en porte-à-porte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière. Dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu sur un point de regroupement à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte défini en concertation entre la commune et la CCMT (voir annexe 5) ;
- Interdiction de réaliser la collecte dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues ou le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte ;
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les axes principaux de circulation.

MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES DES COLLECTES À CAUSE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES :

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques (inondations, présence de boue...) impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collectes, la CCMT serait contrainte de ne pas assurer les collectes soit partiellement sur les routes et rues non déneigées ou impraticables soit totalement en cas d'impraticabilité générale du réseau sur le circuit de collecte prévu.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

La CCMT pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité. **Dans ces cas de figure, aucun rattrapage de collecte ne serait organisé. Les déchets des usagers concernés seraient ramassés à la collecte suivante.**

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par le responsable de la collecte de la CCMT qui a légitimement le pouvoir de statuer sur l'annulation ou l'interruption des tournées de collectes.

En cas de canicule risquant d'impacter la santé des agents de collecte, la CCMT peut décider d'avancer les horaires de collecte afin de limiter les interventions aux heures de fortes chaleurs. Il est impératif de se conformer aux conditions générales de présentation des déchets à la collecte détaillée au paragraphe 4.3.1. ci-dessous.

Les communes et conseillers délégués seront informés par la CCMT de ces annulations, interruptions, ou modifications éventuelles de collecte par mail.

3.1.2. La facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1. Les recommandations aux riverains

Circulation :

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Stationnement gênant :

Les riverains et usagers des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCMT fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). **En cas d'impossibilité de passage, le responsable des collectes de la CCMT suspendra temporairement la collecte en attendant le déblocage de la situation. Dans le cas où aucune action n'est entreprise, cette suspension pourrait devenir définitive.**

Entretien des voies :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

En bordure des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes et situés à une distance de moins de 2 mètres de la voie doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte afin d'éviter qu'ils ne constituent une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. L'entretien de ces végétaux doit permettre de respecter les deux critères suivants :

- Une hauteur maximale de 2 mètres du sol, à voir si un dégagement est indispensable à la visibilité ;
- Ne pas dépasser la limite de propriété avec le domaine public.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, d'étalages et de boîtes aux lettres ne devra pas gêner les opérations de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Ces installations devront être connues par la commune ainsi que

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le responsable de l'équipe de collecte des déchets de la CCMT pourra décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune concernée sera alors averti.

3.1.2.2. Les caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collectes, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit au minimum être de 5 mètres (en tenant compte des stationnements) ;
- Les câbles d'alimentations électriques ou téléphoniques doivent au minimum se tenir à une hauteur de 5 mètres dès lors qu'ils traversent la chaussée ;
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes ;
- Concernant les voies en impasse se terminant par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : l'espace de retournement doit être d'au moins de 400 mètres carrés minimum.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini en concertation entre la commune et la CCMT (voir annexe 5).

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune et la CCMT.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

3.1.2.3. L'accès des véhicules de collecte aux voies privées

Exceptionnellement, la CCMT peut assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés en pénétrant sur les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la collectivité en cas de dégradations et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées au point 3.1.2.2., notamment de la possibilité d'opérer un demi-tour du véhicule de collecte dans les impasses.

3.1.2.4. Les travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement…), la CCMT recommande à la commune ou au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCMT. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la CCMT est en droit de refuser la pratique de la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La CCMT est seule à pouvoir estimer si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas ou la commune ne préviendrait pas la CCMT, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage de collecte ne sera effectué.

3.1.2.5. La prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Pour une meilleure prise en compte de la gestion des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme, **toute demande d'urbanisme peut faire l'objet d'un examen préalable de la CCMT sur demande du service instruction du Grand Chalon**. La collectivité s'assurera notamment de la conformité du projet aux prescriptions légales et sécuritaires de collecte des déchets ainsi qu'à ce présent règlement.
Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, **il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets** (point d'apports volontaires et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante (création d'un local pour stocker les bacs par exemple).

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis à la collectivité, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée et prescrite dans l'autorisation d'urbanisme délivrée.
Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation de la CCMT pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Article 3.2 - La collecte en porte-à-porte

3.2.1. Le champ de la collecte en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en bacs et en porte-à-porte sur 90 % du territoire de la CCMT (liste des communes concernées dans l'annexe 2) :

- Les déchets d'emballages et les papiers/journaux/magazines des ménages et assimilés ;
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés.

Les 10 % restants du territoire concernent les résidents du centre-ville de Tournus qui seront concernés par la collecte des ordures ménagères en points d'apport volontaire au cours du premier trimestre de l'année **2024** (périmètre dans l'annexe 4). Quant à la collecte des sacs jaunes pour les déchets d'emballages et les papiers/journaux/magazines, elle sera maintenue en porte-à-porte dans cette zone. Ces sacs sont disponibles gratuitement sur demande à l'accueil de la CCMT.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Des points de regroupement sont et/ou seront mis en place pour :

- Optimiser le schéma de collecte ;
- Les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement ;
- Les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ;
- Résorber d'autres points critiques liés à la collecte (points dangereux).

Dans les cas énumérés ci-dessus, la CCMT pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique après en avoir informé la commune (voir annexe 5).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, **il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs correctement noués avant de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet**.

3.2.2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

3.2.2.1. Les contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Lorsque la CCMT décide de mettre à disposition des usagers du service de collecte en porte-à-porte des conteneurs ou bacs roulants, ils sont fournis gratuitement.

Les conteneurs sont normalisés pour pouvoir être accroché au lève-conteneurs des bennes de collecte, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Les conteneurs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse **et non à une identité** dans le cadre du respect de la RGPD. Ils ne doivent pas faire l 'objet d'échanges entre usagers.

Il n'est pas possible d'utiliser d'autres contenants que ceux dont la CCMT dote les usagers. Une fois la dotation effective, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des conteneurs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les conteneurs restent la propriété de la CCMT. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies dans l'article 3.2.

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. **En aucun cas la CCMT pourra être tenue responsable des dommages causés par ces conteneurs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.**

Dans le cas des points de regroupement sur le domaine public, la responsabilité inhérente aux matériels annexes relevant de la signalétique et de la communication est à la charge de la CCMT (voir annexe 5). Les autres aménagements (terrassement de la plate-forme, brise-vue...) restent à la charge de la commune concernée.

De plus, les usagers ont la responsabilité de récupérer leurs bacs aux points de regroupement une fois que la collecte a été effectué en fonction de l'adresse qui est mentionnée sur l'étiquette. Si plusieurs usagers résident à la même adresse, ils se doivent de différencier leurs bacs à l'aide d'un symbole, lettre au marqueur sur l'étiquette adresse.

3.2.2.2. Les règles d'attribution des contenants

Les dotations en bacs sont définies en fonction de la catégorie d'usagers (ménages : individuel/collectif ou professionnels : administrations/commerces), du type de déchets (ordures ménagères résiduelles ou emballages/papiers/journaux/magazines), de la production de déchets par type et de la fréquence de collecte.

Les usagers professionnels sont dotés de conteneurs adaptés en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent **après avoir mis en place des démarches de prévention et de tri des déchets en amont**. Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages. La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale (au-delà d'un certain seuil, fixé par délibération du Conseil Communautaire), les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en conteneurs, précisant les modalités de facturation.

Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés collectés en porte-à-porte : des conteneurs normalisés à cuve grise et couvercle gris sont mis gratuitement à disposition de

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

chaque usager par la CCMT. **Dans l'attente de cette dotation, les usagers sont invités à utiliser leurs propres conteneurs ou des sacs appropriés à cette catégorie de déchets achetés à leurs frais.**

Pour les emballages recyclables collectés séparément (hors verre, déposé aux points d'apports volontaire) et assimilés collectés en porte-à-porte : des conteneurs normalisés à cuve grise et couvercle jaune sont mis gratuitement à disposition des usagers par la CCMT. **Dans l'attente de cette dotation, les usagers sont invités à utiliser les sacs jaunes translucides mis gratuitement à disposition des usagers par la CCMT, disponibles auprès de leur commune ou à l'accueil de la CCMT.**

Pour ses déchets alimentaires, l'usager peut se doter d'un composteur en vente à tarif préférentiel auprès de la CCMT en prenant contact avec l'accueil dans le but d'organiser le tri à la source de ses déchets alimentaires sur son lieu de production, étant donné que cela sera **obligatoire à partir du 1er janvier 2024 au niveau national**.

En cas de nouvelle dotation, les contenants sont attribués de la façon suivante :

COMPOSITION DES FOYERS	BAC ORDURES MENAGERES	BAC TRI
1 à 2 pers. Résidence secondaire (*)	120 L	120 ou 240 L Selon besoins
3 à 4 pers.	180 L	240 L
5 pers. et +	240 L	360 L
COLLECTIFS (**) + PROFESSIONNELS (***) + ADMINISTRATIONS (***)	Suivant besoins exprimés (240, 360, 660 L)	Suivant besoins exprimés (240, 360, 660 L)

(*) Dotation universelle établie pour les résidences secondaires lors de la distribution des bacs fin 2023
(**) Les collectifs sont dotés en accord les bailleurs, les propriétaires et/ou les syndics de copropriété
(***) Soumis à la Redevance Spéciale : sont concernés les entités produisant un volume d'ordures ménagères supérieur à 660 L / semaine (fixé par délibération du Conseil Communautaire).

Une fois la dotation effective, tout nouvel usager devra prendre contact avec le service Déchets de la collectivité pour obtenir des conteneurs de collecte adaptés selon les conditions décrites dans le tableau ci-dessus. Il sera nécessaire de compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Des puces équipent les conteneurs d'ordures ménagères pour transmettre à la CCMT des informations sur l 'état des conteneurs et le nombre de levées du bac lors de la comptabilisation de celle-ci au 1er janvier 2025.

Les informations transmises par la puce seront traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la CCMT d'adapter les circuits de collecte en fonction des aléas et des zones de travaux et d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine.

3.2.2.3. Les modalités de changements des bacs

3.2.2.3.1. Le vol ou la détérioration

En cas de vol ou incendie causé par un tiers d'un conteneur mis à disposition par la CCMT, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau conteneur auprès de la CCMT en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie.
Les conteneurs mis à disposition par la CCMT sur les points de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. **Au-delà, les remplacements des bacs seront facturés aux bailleurs, syndics, professionnels, particuliers ou communes à prix coûtant actualisé au jour de l'incident et remplacés par la CCMT**.

À titre d'information, les tarifs à jour au 1er novembre 2023 sont les suivants (flux ordures ménagères et tri confondus) :

- Conteneur de 120 litres = 25,00 € TTC
- Conteneur de 180 litres = 36,00 € TTC
- Conteneur de 240 litres = 35,00 € TTC
- Conteneur de 360 litres = 63,00 € TTC
- Conteneur de 660 litres = 131,00 € TTC
- Kit par bac (puce, étiquette adresse, consignes de tri) = 6,00 € TTC
- Serrure = 24,00 TTC

Ces tarifs pourront être actualisés par la collectivité sans autre forme, n'impliquant pas de modification du présent règlement.

En cas de détérioration d'un conteneur appartenant à l 'usager lors des opérations de collecte (couvercle cassé, fixation des roues cassés...), la CCMT remplacera l 'élément détérioré ou le conteneur, en fonction du type d'incident. Les agents de collecte ou à défaut l 'usager signaleront l 'incident le plus rapidement possible au service Déchets qui proposera à l 'usager

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

de venir retirer un nouveau conteneur conforme aux prescriptions du présent règlement aux jours et heures convenus.

3.2.2.3.2. Les changements de situation

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCMT.
Toute modification dans la composition du foyer (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge...) pouvant entrainer un changement de la production de déchets et par conséquent, d'un changement de conteneur doit être portée à la connaissance de la CCMT et être justifiée par la remise d'un formulaire rempli par le demandeur.

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation en vigueur, le service Déchets doit être contacté afin que les dispositions nécessaires soient prises.

Le conteneur rendu sera impérativement lavé et désinfecté par l'utilisateur qui souhaite le restituer, faute de quoi il ne sera ni repris, ni échangé. Les conteneurs ne seront en aucun cas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité. Ils ne doivent pas non plus être emportés lors d'un déménagement.

3.2.2.4. L'entretien et la maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte mis à disposition par la CCMT (graissage des roues ou nettoyage intérieur de la cuve par exemple) **est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique**.

Par mesure d'hygiène, tous les contenants, quels que soient leurs origines et les types de déchets présentés à la collecte, doivent être désinfectés au minium 2 fois par an par les usagers propriétaires ou dépositaires. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.
Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité sera signalé à l 'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique également à tous les conteneurs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles seront lavés au minimum 2 fois par an par la commune concernée.
Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) des conteneurs mis à disposition par la CCMT sont assurées par la CCMT. Seul son service « Déchets » est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.
Les conteneurs mis à disposition par la CCMT devant faire l 'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident dès les faits constatés, dans un délai maximum de deux semaines, au service Déchets afin que les dispositions nécessaires soient prises.

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la CCMT remplacera le conteneur mis à disposition et le montant TTC du/des bac(s) sera/ont facturé à l'usager à prix coûtant (voir les tarifs au 3.2.2.3.1.).

3.2.2.5. La présentation des déchets à la collecte

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Les collectes étant effectuées le matin à partir de 5h00, les déchets collectés doivent être sortis la veille au soir, entre 19h00 et 05h00. Les contenants doivent :

- **être présentés pleins** devant ou au plus près de l 'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, **être présentés en bout de voie accessible au véhicule ou au point de regroupement prévu** et validé au préalable par la CCMT (annexe 5) ;
- **être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle** (véhicule en stationnement, muret...), **sans risque pour les usagers** (piétons, cyclistes, automobilistes...) ;
- **être positionnés afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs orientées côté rue ;**

Aucun sacs ou tout autres déchets déposés à côté du bac ne seront collectés. Ces derniers seront qualifiés de déchets abandonnés (voir chapitre 6, article 6.2).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Après la collecte, les agents de collecte s'engagent à entreposer les contenants aux mêmes emplacements afin de ne pas gêner la circulation.

Par ailleurs, les usagers ne doivent pas insérer des déchets destinés au bac de tri (papiers, journaux, magazines et/ou emballages) dans un conteneur d'ordures ménagères et vice versa et/ou de déposer des sacs en bordure de voie ouverte à la circulation publique.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents, la CCMT se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs contenants sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements par un autocollant apposé sur le conteneur ou un marquage au sol (annexe 5 = photo des panneaux).
Les conteneurs à quatre roues (bac de volume 660 L) devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas ils ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 48h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients (sauf autorisation écrite des usagers). L'occupant du logement est chargé de la sortie et du remisage des contenants. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les contenants dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des contenants. Les manipulations doivent se faire de manière à éviter les blessures des agents, la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

En cas du non-respect de ces prescriptions après 2 avertissements rappelant le présent règlement et les sanctions associées, déposés au domicile de l'usager restés sans suite, les agents de collecte sont légitimement autorisés à refuser la collecte des déchets concernés et la CCMT se réserve le droit de reprendre le conteneur mis à disposition. Le conteneur sera alors nettoyé par les agents de la CCMT aux frais de l'usager.

RÈGLES SPÉCIFIQUES :

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par la CCMT à d'autres utilités que la collecte des déchets correspondants.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents (exemple : cendres chaudes) ou tout produit pouvant ronger, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment du fait de son poids ou sa taille. Les contenants ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être apportés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.
Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 10 kg de déchets.

Pour les ordures ménagères résiduelles : Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs noirs fermés introduits dans les contenants gris à couvercles gris (sacs déposés en points d'apport volontaire pour les habitants du centre-ville de Tournus, voir annexe 4). Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptibles de blesser le personnel de collecte. Tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau...) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

Pour les emballages recyclables, papiers, journaux, magazines (hors verre) : les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1 doivent être déposés dans les bacs en vrac ou sacs jaunes (pour les habitants du centre-ville de Tournus), vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les rincer.
En cas de collecte en sacs (centre-ville de Tournus, ils doivent être parfaitement noués pour éviter tout risque d'épandage des ordures, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte. Les sacs ne doivent pas être solidarisés entre eux ou attachés à quelque support que ce soit y compris en cas de vent.

3.2.2.6. La vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte ainsi que l'ambassadeur du tri sont légitimement habilités à vérifier le contenu des contenants/récipients dédiés à la collecte. En particulier, les bacs de tri réservés aux déchets recyclables (emballages, papiers, journaux, magazines, hormis le verre) seront régulièrement inspectés et caractérisés afin de quantifier l'adhésion de la population aux règles de tri et au programme de collecte sélective.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCMT et par ce présent règlement, **les déchets ne seront pas collectés**. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant avec la nature des déchets qui n'ont pas leur place dans le contenant adéquat.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (annexe 3). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Les constats réalisés par le personnel du service de collecte pourront être suivis d'une visite d'un « ambassadeur du tri » sur rendez-vous ou en porte-à-porte afin de présenter plus en détail les consignes de tri à suivre, compléter le guide du tri, corriger les éventuelles incompréhensions et répondre aux interrogations des usagers.

Si des anomalies de contenu sont constatées en point de regroupement ou en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès du responsable de l'équipe de collecte et de la CCMT. Le conteneur concerné est néanmoins collecté en raison de l'impossibilité de le faire retrier. Toutefois, la CCMT met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.
Après 2 notifications d'erreur de tri ou de non-respect du présent règlement, l 'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues au chapitre 7.
La collectivité pourra reprendre les conteneurs de tri en cas de non-respect des consignes de tri. Les conteneurs seront alors nettoyés par les agents de la CCMT aux frais des usagers.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de conteneurs pour la collecte des déchets recyclables et/ou des déchets assimilés aux déchets ménagers, la CCMT pourra appliquer, après 2 notifications d'erreurs de tri ou de non-respect du règlement restées sans effet, les sanctions prévues au chapitre 7. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des conteneurs de collecte sera précédé de 2 rappels restés sans effet. Les conteneurs seront alors nettoyés par les agents de la CCMT aux frais de l 'établissement. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Une fois la dotation en conteneurs achevée pour l'ensemble des usagers du territoire de la CCMT, les conteneurs autres que ceux mis à disposition par la collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à coté desdits conteneurs ne seront pas collectés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

En outre, la collecte des conteneurs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les contenants sont en surcharge volumique ou massique ;
- Si le contenu des contenants a été compacté mécaniquement ;
- Si les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages... ;
- Si des contenants ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères ;
- Si le contenant comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
- Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

3.2.3. Les modalités de la collecte en porte-à-porte

3.2.3.1. La fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCMT par type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages présentés résultant du nombre de bacs et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de communiquer un horaire fixe.
À partir du 8 janvier 2024 inclus, la collecte des bacs à ordures ménagères et des bacs de tri (emballages, journaux, magazines et papiers) se déroulera en alternance et par quinzaine. Autrement dit, un jour précis dans la semaine (paire ou impaire) sera associé à la collecte des bacs à ordures ménagères et le même jour de la semaine suivante, les bacs de tri seront collectés et ainsi de suite.
Les informations sur les jours de collecte en fonction de chaque commune/quartier sont à consulter à l'annexe 6. Elles sont communiquées soit par un calendrier de collecte reçu en boîte aux lettres ou téléchargeable sur le site internet de la CCMT à l'adresse suivante https://maconnais-tournugeois.fr/, sur demande par téléphone, mail ou autres canaux de communication pour les nouveaux habitants.

Toutefois, la CCMT peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.3.2. Le cas des jours féries

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est soit maintenue ou décalée (avancée ou différée). L'information est donnée en mairie mais vous pouvez également être avertie sur différents canaux de communication (réseaux sociaux, Panneau Pocket...).

Les calendriers des collectes spécifiant les jours de rattrapage est consultable sur le site internet de la CCMT.

3.2.3.3. Les collectes occasionnelles

Dans les zones de haute densité touristique, la CCMT pourra mettre en place des collectes supplémentaires saisonnières ou occasionnelles à la demande d'une commune ou du préfet. Le cas échéant, les informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la commune ou de la CCMT.

Article 3.3 - La collecte en points d'apport volontaire

3.3.1. Le champ de la collecte en en points d'apport volontaire

La CCMT ayant retenu un schéma de collecte emballages/papiers en porte-à-porte à partir du 8 janvier 2024, les points d'apports volontaires, comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes, seront disposées sur le territoire, en fonction de leur contenu respectif.

Des points d'apport volontaire constitués de colonnes, seront maintenus et/ou implantés pour :

- Le verre, dans les 24 communes ;
- Les déchets recyclables d'emballages et journaux/magazines dans les principaux lieux touristiques ainsi qu'en pieds d'immeubles où l'habitat collectif est le plus dense.
- Les ordures ménagères pour les habitants et les professionnels du centre-ville de Tournus (périmètre dans l'annexe 4) et cas particuliers éventuels.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la CCMT dans la rubrique « Déchets. Une carte interactive permet de prendre connaissance de l'implantation du réseau des points d'apports volontaires et des consignes de tri associées. Ces informations sont également communiquées sur demande.

La CCMT participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité : risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques...

Le nombre de colonnes présentes sur les points d'apports volontaires est susceptible de varier selon la saisonnalité et la fréquentation. De même, le nombre de colonnes peut être renforcé à la demande de la commune à l'occasion des manifestations communales accueillant beaucoup de visiteurs.

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2. Les modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac, non lavés et non emboîtés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Le code couleur des colonnes mises à disposition est le suivant :

- VERT : Verre ;
- JAUNE : Emballages, journaux, magazines et papiers (lieux touristiques) ;
- GRIS : Ordures ménagères (centre-ville de Tournus, annexe 4).

Les consignes de tri sont détaillées dans les mémo-tri disponibles sur demande et consultables sur le site internet de la CCMT rubrique « Déchets ». Les mémo-tri actualisés sont à consulter à l'annexe 7.

Les déchets déposés doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2. L'introduction dans les points d'apports volontaires d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage. Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les déchets recyclables d'emballages et journaux/magazines pour les touristes de passage seront à déposés en vrac dans les colonnes prévues à cet effet. Les déchets ne devront pas être imbriqués et les consignes de tri doivent être respectés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

La collecte des points d'apport volontaire pour les ordures ménagères à destination des habitants et des professionnels du centre-ville de Tournus et autres cas particuliers éventuels s'effectuera tôt le matin (à partir de 5h00). Cette planification vise à éviter les heures de pointe et les autres difficultés liées à la circulation. Ces colonnes seront avec contrôle d'accès par badge (remise du badge disponible à la CCMT) et chaque colonne aura un nombre maximum d'ouverture de trappe défini au préalable afin d'éviter la surcharge. Les emplacements de ces colonnes sont disponibles sur le site internet de la CCMT, en mairie et à l'annexe 4. Les sacs d'un volume de 50 L maximum devront être déposés fermés dans la trappe, après avoir déverrouillé l'accès en présentant le badge. Si une colonne à ordures ménagères est pleine, un voyant l'indiquera et l'usager devra se rendre à la colonne la plus proche afin de déposer son/ses sac(s). **En aucun cas, l'usager devra déposer son sac au pied de la colonne sous peine d'une amende forfaitaire (détails dans l'article 6.2).**

3.3.3. La propreté des points d'apport volontaire

Il est important de préciser qu'aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apports volontaires. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé et sera considéré comme un dépôt sauvage. Dans le cas ou une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.
Aucune corbeille de ville ne doit être installée sur les points d'apports volontaires afin de limiter les incivilités.
Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l 'intégrité des colonnes d'apports volontaires, y compris l 'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 6). La CCMT se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l 'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apports volontaires relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation de la colonne.

La CCMT prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet. Cette fréquence est plus élevée en période estivale et pour certaines colonnes telles que celles attirant les nuisibles ou celles particulièrement exposées aux dégradations.

Article 3.4 - Les collectes spécifiques éventuelles

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

3.4.1. Les déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par le groupement de collectivités compétent en vertu de la loi NOTRe, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. **Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs et/ou colonnes que les déchets autorisés.** Le groupement de collectivités compétent renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCMT n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets. **Si toutefois ce service « temporaire » était rendu par la CCMT, une convention devra préalablement être signée entre les deux parties afin de préciser les modalités de collecte : la durée et le coût de la prestation. Le tarif appliqué sera conforme à celui qui s'applique pour les manifestations. (Art 3.4.3).**

3.4.2. Les déchets des collectivités

Les déchets des collectivités regroupent les déchets produits par les services municipaux (services techniques dont espaces verts public), les déchets de l'assainissement, les déchets de nettoyage de rue, des manifestations publiques, de marchés. Ce ne sont pas des déchets produits directement par les ménages et donc pas des déchets ménagers. Ils entrent dans la catégorie des déchets des activités économiques (DAE) au sens du Code de l'Environnement. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers.

- Les déchets de marchés : la gestion - dont la collecte - de ces déchets est une compétence communale. D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.
- Les déchets de corbeilles de propreté : ces déchets correspondent aux déchets que l'on retrouve dans les corbeilles de rues (ordures ménagères, emballages, papiers selon le type de corbeille et les consignes de tri mentionnées sur celles-ci). La collecte et le vidage de ces corbeilles relèvent de la compétence de la commune et le contenu doit être apporté en déchèterie.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

- Les déchets de nettoiement de voirie : ce sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.
- Les déchets des services techniques : ils peuvent être apportés en déchèterie pour les communes disposant d'une carte d'accès « Professionnels », selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries.
- Les déchets des cimetières : ils peuvent être apportés en déchèterie pour les communes disposant d'une carte d'accès « Professionnels », selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

Dès lors que la TEOMI (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) entrera en application (01/01/25), **les modalités techniques et financières des déchets régulièrement collectés ci-dessus seront obligatoirement précisées dans le cadre d'une convention entre chaque commune et la CCMT dans le cadre notamment, de la redevance spéciale.**

3.4.3. Les déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Une convention (consultable en annexe 8) doit être signée pour la mise à disposition éventuelle de conteneurs de taille adaptée pour les déchets recyclables et les ordures ménagères résiduelles.
Les conteneurs doivent être retirés et rapportés vides et propres par les organisateurs au siège de la CCMT dans les 7 jours ouvrés suivant la collecte. En cas de non-retour dans les délais prévus, la facturation **sera doublée**.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 4.1 - Le mode de financement du service de gestion des déchets de la CCMT

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 2.1. est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Selon l'article 1379-0 bis de code général des impôts, les Communautés de Communes se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TEOM, lorsqu'elles bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la CCMT se doit d'instituer la TEOM du fait qu'elle assure l'élimination, la valorisation et la collecte des déchets ménagers.

La TEOM concerne toute propriété, soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

De ce fait, la CCMT fixe chaque année le taux par délibération lors du Conseil Communautaire.

Article 4.2 - Les autres redevances instaurées par la CCMT

4.2.1. La Redevance Spéciale

La redevance spéciale pour les déchets ménagers produits par les professionnels est obligatoire depuis 1993 pour les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale (loi n°92-646 du 13 juillet 1992).

Jusqu'à la loi de finances rectificative en 2015, lorsqu'une collectivité finançait le service public de gestion des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et lorsqu'elle gérait les déchets assimilés, elle devait impérativement instaurer une redevance spéciale pour le financement de cette activité, redevance proportionnelle au service rendu (art. L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, cette loi de 2015 a rendu la redevance spéciale facultative en ouvrant la possibilité pour les collectivités territoriales de financer la gestion des déchets assimilés par la TEOM.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Sur l'année 2021, La CCMT a produit 3 400 tonnes d'ordures ménagères dont un tiers (33,18%) provenaient des professionnels. Sans la redevance spéciale, une partie du coût d'élimination de ces déchets serait supportée par les ménages alors que les activités économiques sont entièrement responsables de l'élimination de leurs déchets.

Pour rappel, au sein de la CCMT, la redevance spéciale est instaurée et appliquée depuis 2004, moyennant les conditions suivantes :

- Une facturation calculée en fonction du service rendu (fréquence et périodicité de la collecte et de la quantité de déchets éliminés) ;
- Est assujetti à la Redevance Spéciale tout établissement présentant aux collectes publiques un volume de 660 litres de déchets ou plus par semaine et pouvant justifier du paiement de la TEOM ;
- Pour le cas où l'établissement n'est pas soumis à la TEOM, la Redevance Spéciale (RS) s'applique dès le 1er litre de déchets présentés.

La Redevance Spéciale se calcule de la façon suivante :

RS = Coût au Litre x V x F x P

Avec : RS = Coût de la Redevance Spéciale
V = Volume total des bacs ou sacs ramassés à chaque collecte,
F = Fréquence de collecte par semaine
P = Périodicité, c'est-à-dire nombre de semaines d'activité

Les montants sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés :

- La redevance des communes membres concernant les salles de fêtes et les cantines ;
- La redevance des établissements publics ou privés ayant des activités tertiaires non assujettis à la TEOM ;
- La redevance des établissements privés producteurs de plus de 660 litres de déchets par semaine assujettis à la TEOM ;
- La redevance de collecte occasionnelle ou saisonnière des communes, établissements publics ou privés et associations/manifestations.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Au 1er janvier 2025, lorsque la CCMT sera en TEOMI avec la comptabilisation des bacs d'ordures ménagères dotés d'une puce (par délibération n°2022/95 lors de la séance du jeudi 20 octobre 2022 du Conseil Communautaire), les contenants devront être présentés pleins à la collecte. La redevance sera calculée selon le volume des contenants, le nombre de levées et le nombre de collecte par semaine.

Pour les apports en déchèterie :

- Les redevances pour les professionnels conventionnés installés sur le territoire selon les catégories de déchets ;
- Les redevances pour les professionnels conventionnés installés hors du territoire du selon les catégories de déchets et en capacité de justifier d'une intervention sur le territoire. Ils devront au préalable se doter d'une autorisation écrite temporaire.

À titre d'information, la grille tarifaire 2023 des professionnels pour l'apport en déchèterie est jointe en annexe 3.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

CHAPITRE 5 - PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 5.1 - La collecte et le traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Déchets sera équipé en 2024 d'un logiciel dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté…).
Le service Déchets est également destinataire des données transmises par les puces électroniques mises en place sur les conteneurs à ordures ménagères mis à disposition par la CCMT ainsi que les données nécessaires au contrôle des accès en déchèterie.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des conteneurs et la collecte des déchets au porte-à-porte sont :

- Nom et prénom de l'usager (propriétaire et/ou locataire) ;
- Adresse complète ;
- Résidence principale ou secondaire ;
- Composition du foyer.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers sont :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Une pièce d'identité.

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (par exemple son adresse électronique, numéro de téléphone…). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Article 5.2 - Les droits d'accès, d'opposition et de rectification des sur les données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

- Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : dpd@ccmt71.fr
- Par téléphone au : 03 85 51 05 56
- Ou par courrier postal au : Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois - 107 rue Cardinal de Fleury - 71 700 Tournus

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

CHAPITRE 6 - SANCTIONS

Article 6.1 - Le non-respect des modalités de collecte

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) en violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis d'une amende forfaitaire en application des articles du Code Pénal (R.632-1 et R.644-2 notamment).

Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement :

- Si l'usager régularise sa situation immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 35 € ;
- Si l'usager régularise sa situation après ce délai de 45 jours, l'amende est de 75 € ;
- Si l'usager ne régularise pas sa situation au travers du paiement de l'amende forfaitaire ou s'il la conteste, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 150 € maximum.

Si l'usager laisse un conteneur en permanence dans la rue, il est passible d'une amende de 750 € maximum.

Article 6.2 - Les dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptées, désignés à cet effet par la CCMT dans le présent règlement constitue une infraction punie d'une amende forfaitaire en application des articles du Code Pénal (R.634-2 et R.635-8 notamment).

Le montant peut être minoré ou majoré en fonction de la date de paiement :

- Si l'usager régularise sa situation immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 135 € ;
- Si l'usager régularise sa situation après ce délai de 45 jours, l'amende est de 375 € ;
- Si l'usager ne régularise pas sa situation au travers du paiement de l'amende forfaitaire ou s'il la conteste, le juge du tribunal de police est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 750 € maximum ou jusqu'à 1 500 €, avec confiscation du véhicule, si vous l'avez utilisé pour transporter les déchets.

Article 6.3 - L'incinération des déchets

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

L'incinération de tout type de déchet est interdite. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraine à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement. À titre d'exemple, brûler à l'air libre 50 kg de végétaux dégage autant de particules nocives que 3 mois de chauffage d'un pavillon avec une chaudière au fioul, ou près de 6 000 km parcourus par une voiture diesel récente.

Cette pratique est strictement interdite par l'article L 541.12.1 du Code de l 'Environnement.

Le contrevenant qui pratique le brulage à l'air libre de déchets verts en infraction s'expose à une amende de contravention de 450 € en application du Code Pénal.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts existent : broyage, paillage et compostage. La CCMT met à disposition gratuitement des communes pour les déchets verts de leurs administrés mais également de la commune un broyeur à végétaux, sous la responsabilité de la commune. Les modalités de prêt sont indiquées dans une convention qui a été signée entre les communes volontaires et la CCMT.

En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les deux déchèteries présentes sur le territoire.

Article 6.4 - Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'un signalement et/ou d'un dépôt de plainte par la collectivité auprès de la gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

CHAPITRE 7 - CONDITION D'EXÉCUTION

Article 7.1 - L'application du règlement de collecte

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du jeudi 21 décembre 2023. Il a été publié et transmis au préfet de Saône-et-Loire à la suite de cette approbation générale.

Il est donc applicable à compter du 1er janvier 2024.

Article 7.2 - Les modifications apportées au règlement de collecte

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCMT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Les modifications d'exécution du règlement de collecte

Monsieur le Président de la CCMT, Mesdames, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le Président
Christophe RAVOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

ANNEXES

1- Élimination, valorisation et traitement des déchets
2- Liste des communes et nombres d'habitants
3- Liste des déchets à apporter en déchèterie, tarifs des professionnels et seuil
4- Périmètre du centre-ville de Tournus pour les PAV OM
5- Photo du marquage au sol et du panneau pour les points de regroupement
6- Jours de collecte par communes à partir du 8 janvier 2024
7- Mémo-tri CCMT
8- Convention de prêt de bac pour les manifestations

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe 1 :

SCHÉMA 1

Organisation de la collecte et du traitement des OM * et assimilées au 31/12/2022

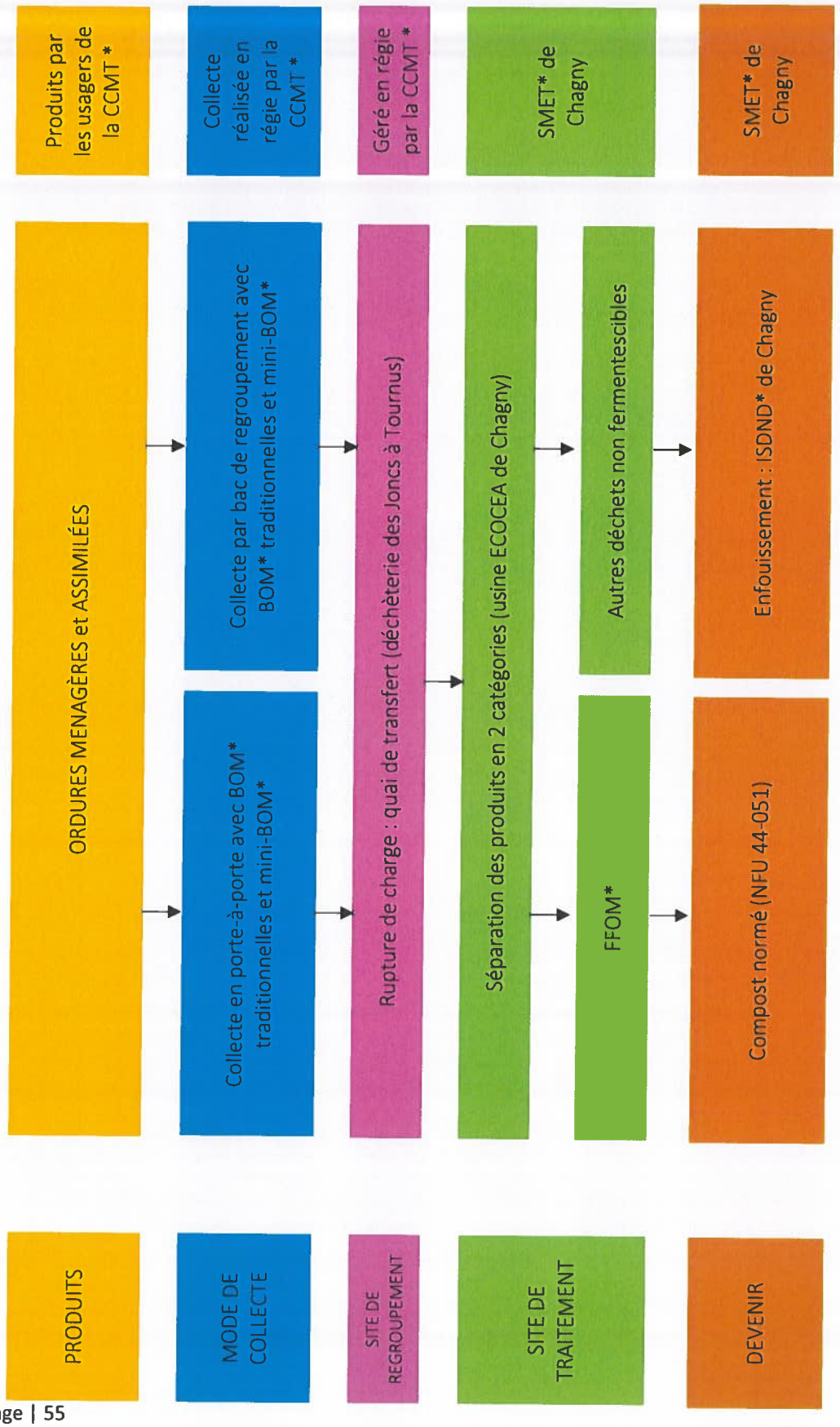

* FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères – BOM : Bennes à Ordures Ménagères – ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux – SMET : Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères

SCHÉMA 2a

Organisation de la collecte et du traitement des produits collectés dans les déchèteries au 31/12/2022

PRODUITS	Batterie	Bois	Carton	DASRI*	DEA*	DEEE*	DDS*	
							Filière classique	Filière EcoDDS
MODE DE COLLECTE en déchèterie	Stockage en caissette puis regroupement en caisse palette de 660L puis collecte	Stockage en bennes puis collecte par camion Ampliroll EGT/BR	Stockage en bennes puis collecte en camion Ampliroll	Stockage en bacs spécialisés puis collecte par Z COLL (71)	Stockage en bennes fermées puis collecte par EPUR (71)	Stockage en bennes en caisses palettes et grillagées DERICHBOURG	Stockage en caisses palettes et petits volumes puis collecte par EDIB (21)	
SITE DE REGROUPEMENT	GDE Mâcon	Valorisation Bois Energie	BR / EGT	Z COLL (71)	EPUR Mâcon	DERICHBOURG ESKA	EDIB (Longvic)	
SITE DE TRAITEMENT	Site de Rocquancourt (14) ou site de Corbas (69)	Usine de panneautage de la région Grand Est	Divers papetiers :	Usine d'incinération des déchets ménagers du Grand Dijon	En fonction des catégories : FERRAILLE :ACYLEA (21) BOIS : VALEST (71) MATELAS : REYC MATELAS (78) PLASTIQUE : DERICHBOUG (71) REMBOURRES :	En fonction des catégories : GEMF* : TERECOVAL (73) GEMHF* : GODART (21) PAM* : JURA TRI (39) ECRAN* : ENVIE SUD EST(69)	Séparation des produits en différentes catégories EDIB (Dijon)	
DEVENIR	Valorisation Matière	Valorisation Matière	Valorisation Matière	Valorisation énergétique	Valorisation Matière et énergétique	Valorisation matière et énergétique	Valorisation matière et énergétique et traitement selon la nature des produits	

* DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux – DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement – DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques – DDS : Déchets Diffus Spécifiques - GEMF : Gros ÉlectroMénagers Froid – GEMHF : Gros ÉlectroMénagers Hors Froid – PAM : Petits Appareils en Mélange

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

SCHÉMA 2a

Organisation de la collecte et du traitement des produits collectés dans les déchèteries au 31/12/2021

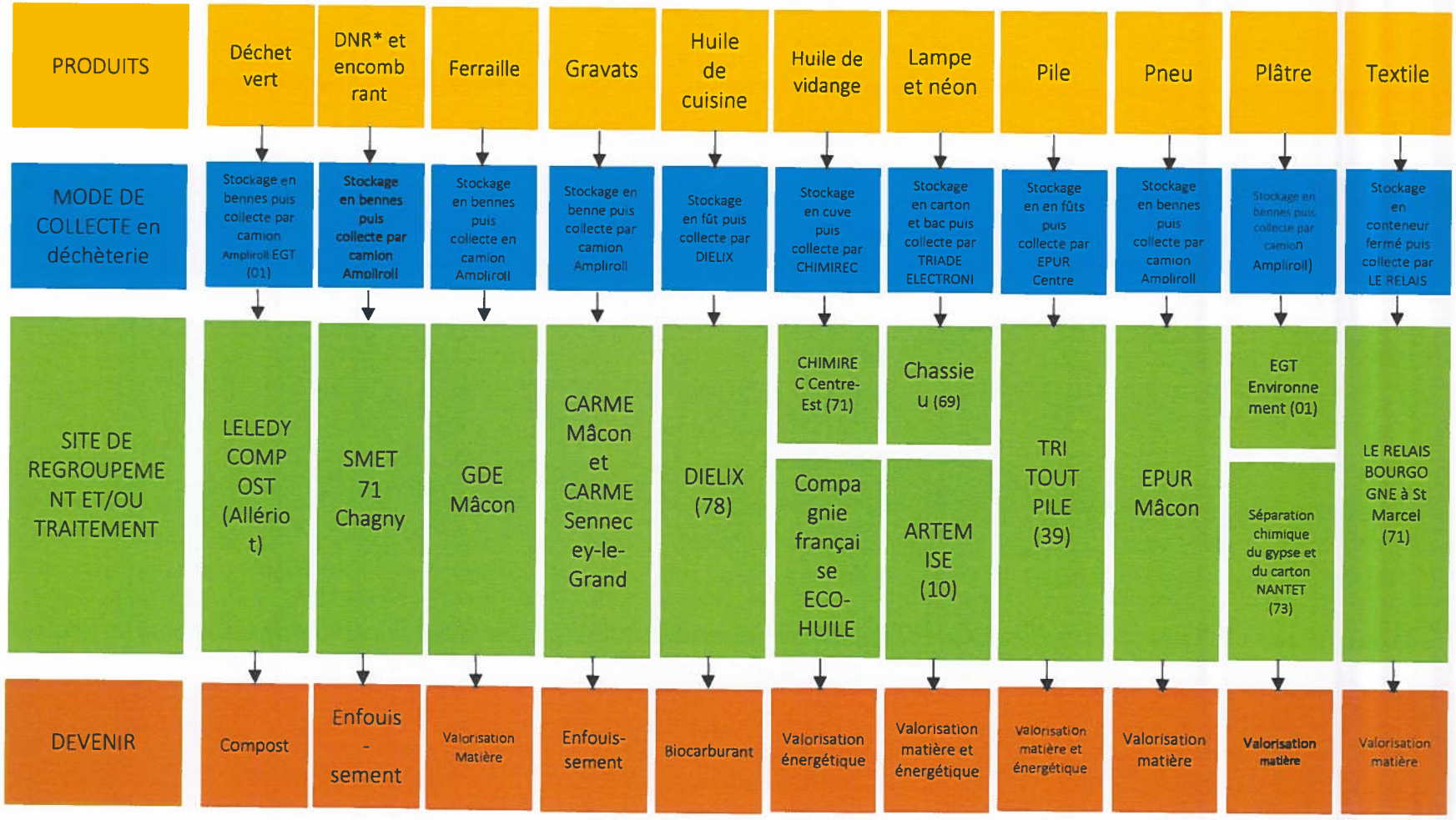

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 statuant sur la fusion et le périmètre de la Communauté de Communes Maconnais Tournugeois, celle-ci regroupe 24 communes depuis le 1er janvier 2017.

Les chiffres clefs de l'exercice concernent 16 339 habitants (données Population INSEE 2022) répartis sur l'ensemble des 24 communes et s'établissent comme suit :

Code commune	Nom de la commune adhérente	Population municipale
035	Bissy-la-Mâconnaise	204
066	Burgy	119
100	Chardonnay	203
135	Clessé	891
156	Cruzille	262
195	Farges-lès-Mâcon	220
591	Fleurville	521
226	Grevilly	30
094	La Chapelle-sous-Brancion	139
549	La Truchère	214
248	Lacrost	710
576	Le Villars	279
267	Lugny	859
284	Martailly-lès-Brancion	143
305	Montbellet	828
338	Ozenay	216
353	Plottes	525
359	Préty	568
377	Royer	128
383	Saint-Albain	534
416	Saint-Gengoux-de-Scissé	592
543	Tournus	5 489
550	Uchizy	825
584	Viré	1 189
		15 688

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe 3 :

Tarifs des dépôts des déchets des professionnels en déchetterie de Péronne et Tournus :

Déchetterie de Tournus :

NATURE DES DECHETS ACCEPTES	QUANTITE HEBDOMADAIRE AUTORISEE	PROPOSITION TARIFS FACTURES AUX PROFESSIONNELS en € / Tonne (pesée sur pont-bascule)
Encombrants : divers non recyclables, plastiques, film étirable, polystyrène	500 kg	**252 € / T**
Bois : résidus de bois, contre-plaqué, aggloméré	500 kg	**125 € / T**
Végétaux : tonte, petits végétaux issus d'élagage, d'abattages, branches	500 kg	**60 € / T**
Gravats (déchets inertes sans plâtre)	500 kg	**29 € / T**
Ordures ménagères : Seulement pour des services particuliers **(DRI…)**		**249 € / T**
Placoplatre		**204 € / T**
DECHETS DANGEREUX (facturation KG)		**Facturation au Kg**
Pâteux et solides inflammables	**10 kg**	**1 €**
Emballages souillés	**10 kg**	**1 €**
Produits phytosanitaires	**10 kg**	**2 €**
Produits réactifs (acides/bases)	**10 kg**	**2 €**
Filtres à huiles	**2 unités**	**2 €**
Aérosols	**10 unités**	**2 €**
Huile de vidange	**10 L par semaine**	**0 €**
Comburants	**10 L par semaine**	**2 €**
Solvants et liquides incinérables	**10 L par semaine**	**1 €**
Produits chimiques non identifiés	**10 kg**	**2.50 €**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Déchetterie de Péronne :

NATURE DES DECHETS ACCEPTES	QUANTITE HEBDOMADAIRE AUTORISEE	TARIFS FACTURES AUX PROFESSIONNELS
		Cout 1 m³
Encombrants : divers non recyclables, plastiques, film étirable, polystyrène	1 m³	105 € /m³
Bois : résidus de bois, contre-plaqué, aggloméré.	1 m³	29 € / m³
Végétaux : tonte, petits végétaux issus d'élagage, d'abattages, branches	1 m³	35 € / m³
Gravats (déchets inertes sans plâtre)	1 m³	32 € / m³
Placoplatre	1 m³	84 € / m³
DECHETS DANGEREUX (facturation KG)		**Facturation au Kg**
Pâteux et solides inflammables	10 kg	1 €
Emballages souillés	10 kg	1 €
Produits phytosanitaires	10 kg	2 €
Produits réactifs (acides/bases)	10 kg	2 €
Filtres à huiles	2 unités	2 €
Aérosols	10 unités	2 €
Huile de vidange	10 L par semaine	0 €
Comburants	10 L par semaine	2 €
Solvants et liquides incinérables	10 L par semaine	1 €
Produits chimiques non identifiés	10 kg	2.50 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe 4 :

Cartographie des points d'apports volontaires à ordures ménagères sur le périmètre du centre-ville de Tournus :

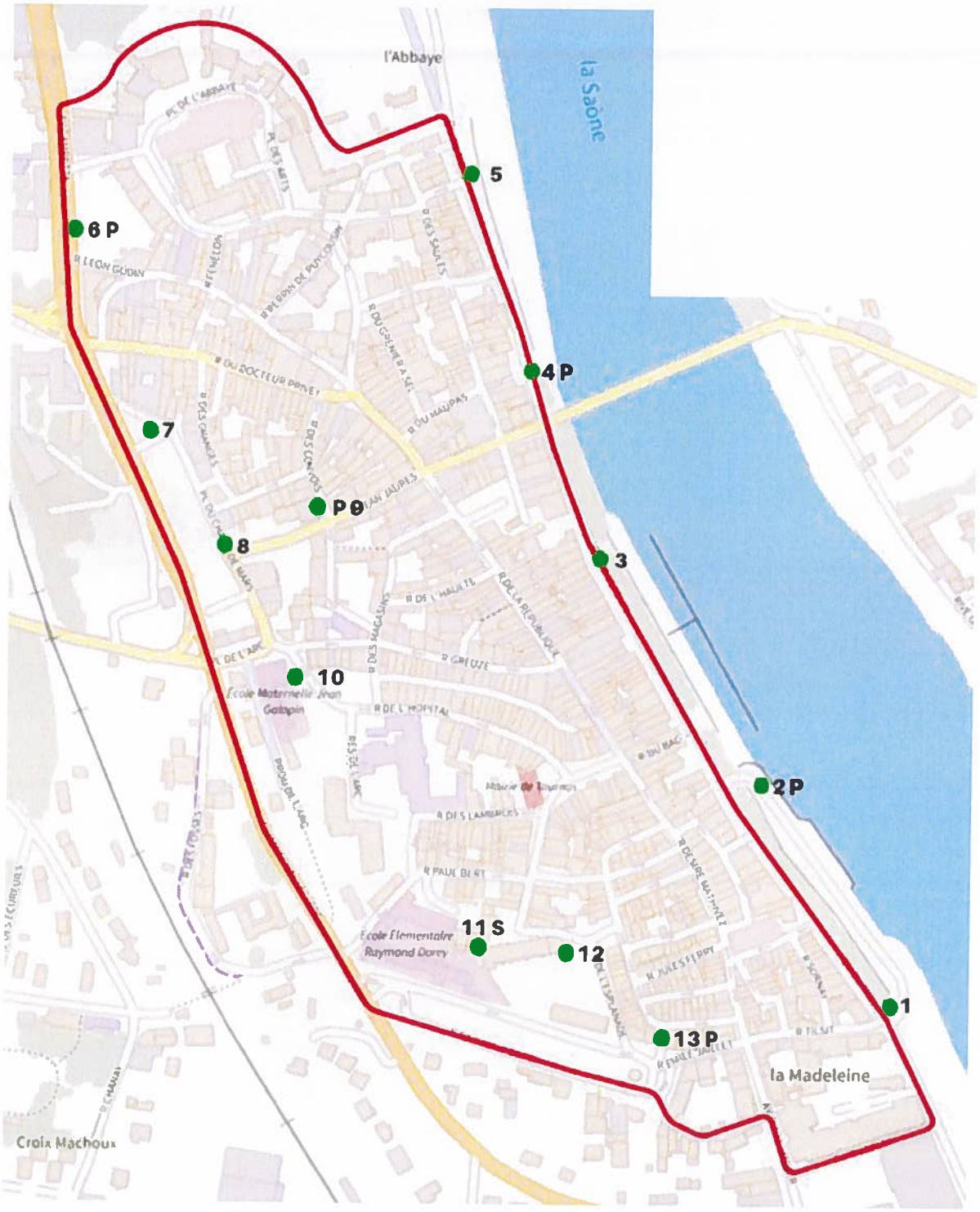

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe 5 :

Photo du marquage au sol et du panneau pour les points de regroupement :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe 6 :

Calendrier des collectes pour les semaines impaires :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
COLLECTE DU BAC GRIS	Tournus (zone 1)	Lugny St Gengoux de Scissé Chardonnay	Tournus (zone 2) Lacrost Préty	Montbellet Viré	Tournus (zone 3)
COLLECTE DU BAC JAUNE	Le Villars Saint-Albain Clessé Burgy	Royer La Chapelle-sous-Brancion Martailly-les-Brancion Ozenay Grevilly Cruzille Bissy-la-Mâconnaise Charcuble	Fleurville Farges-lès-Mâcon Uchizy La Truchère	Plottes Tournus	

Calendrier des collectes pour les semaines paires :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
COLLECTE DU BAC JAUNE	Tournus (zone 1)	Lugny St Gengoux de Scissé Chardonnay	Tournus (zone 2) Lacrost Préty	Montbellet Viré	Tournus (zone 3)
COLLECTE DU BAC GRIS	Le Villars Saint-Albain Clessé Burgy	Royer La Chapelle-sous-Brancion Martailly-les-Brancion Ozenay Grevilly Cruzille Bissy-la-Mâconnaise Charcuble	Fleurville Farges-lès-Mâcon Uchizy La Truchère	Plottes Tournus	

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe 7 :

Mémo tri des emballages applicable depuis l'extension des consignes de tri mis en place sur le territoire de la CCMT au 1er janvier 2023 :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

<u>Mémo tri des différents types de déchets ménagers :</u> **Il est à noter que lors de la rédaction de ce règlement en novembre 2023, le mémo tri 2024 n'était pas encore édité. Les papiers, journaux, magazines ainsi que tous les emballages seront collectés en porte-à-porte dans le bac jaune à partir du 8 janvier 2024 ou dans les sacs jaunes (centre-ville de Tournus). De ce fait, les colonnes à papiers et à emballages vont être retirées progressivement dès cette date.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

COMPOSTAGE

Des déchets alimentaires et de jardin tel que :

- Épluchures de légumes, de fruits et d'agrumes
- Coquilles d'œuf
- Feuilles mortes
- Essuie-tout et mouchoirs
- Marcs de café et sachets de thé

Composteur individuel ou collectif,
renseignez-vous auprès de votre collectivité.

DÉCHETTERIE

HORAIRES DÉCHETTERIE

TOURNUS :

Lundi :
14h00 – 17h00
Du mardi au vendredi :
9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00
Samedi :
8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00

PERONNE :

Lundi :
14h00 – 17h00
Mercredi :
9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00
Vendredi :
14h00 – 17h00
Samedi : 9h00 –
12h00 / 14h00 – 17h00

Horaires pouvant être modifiés en cas de fortes chaleurs.

COORDONNÉES :
107 rue du Cardinal de Fleury 71700 TOURNUS
accueil@ccmt71.fr - **03 85 51 05 56**

CITEO. MÂCONNAIS TOURNUGEOIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

Annexe 8 :

Convention de prêt de bacs/colonnes pour les manifestations/évènements :

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BACS/COLONNES (ORDURES MÉNAGÈRES/DÉCHETS RECYCLABLES) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÂCONNAIS-TOURNUGEOIS AUX ORGANISATEURS D'ÉVÈNEMENTS

Préambule

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois s'est engagée dans une démarche globale de réduction des déchets dont l'objectif principal est de réduire la quantité d'ordures ménagères produites en incitant tous les usagers à pratiquer le tri des déchets recyclables.

L'objectif de la mise à disposition de bacs et/ou colonnes consiste à accompagner les organisateurs d'événements (communes, associations, organismes…), afin de réduire les ordures ménagères résiduelles produites lors de l'évènement et d'augmenter le tri des déchets recyclables. Cette mesure permettra également une meilleure maîtrise des coûts qui sont en constante augmentation (carburant, personnel, traitement des déchets…) et qui sont supportés massivement par la collectivité.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de chacune des parties concernées dans le cadre de la mise à disposition de bacs et/ou colonnes (ordures ménagères et/ou déchets recyclables) par la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois à une commune/association/organisme quelconque qui en effectuera la demande.

Entre, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, ci-après dénommée « **la collectivité** » dont le siège social est situé ZA du Pas Fleury, 107 rue du Cardinal de Fleury, 71700 Tournus, représenté par son Président en exercice Christophe RAVOT, dûment habilité aux présentes, d'une part :

Et

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La commune/association/organisme/autre (*rayer les mentions inexactes*), ci-après dénommé « **l'organisateur** », de :

....., représentée par M/Mme *(+ fonction)* ....., dûment habilité(e) aux présentes, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 2 - Détails de la prestation

1) Engagements des deux parties :

La collectivité s'engage à mettre à disposition selon la demande de l'organisateur de l'évènement les éléments dûment complétés et signés par ce dernier dans l'**annexe** ci-jointe.

La collectivité assurera donc :

- La brève présentation des consignes de tri au représentant lors de la livraison du matériel ;
- La tenue d'un registre de départ et de retour de prêt du matériel ;
- La collecte des bacs/colonnes mis à disposition avec les conditions suivantes en accord au préalable avec l'organisateur de l'évènement (**annexe** ci-jointe).

L'organisateur qui empruntera le matériel assurera :

- Le respect et la bonne tenue du matériel mis à disposition par la collectivité ; le matériel devra être restitué en l'état initial lors de sa mise à disposition par la collectivité ;
- L'application des consignes établies au préalable entre les deux parties lors de la mise à disposition ; en particulier au respect des consignes de tri des déchets recyclables (emballages et verre notamment). Des déchets non triés entraîneront une facturation au coût réel du service rendu.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2) Responsabilité et assurances

Toutes réparations découlant d'une erreur d'utilisation, du non-respect et/ou d'une dégradation du matériel seront à la charge de l'emprunteur. Dans ce cas, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se chargera de faire réaliser les travaux de réparation et facturera ce coût à l'organisateur.

3) Durée

La durée du prêt du matériel doit être indiquée au préalable par l'organisateur à la collectivité au moment de la réservation du matériel, et elle correspondra à la durée de l'évènement et/ou de la manifestation.

4) Personne à contacter

Pour la réservation, le retrait, le retour du matériel et pour tout autre renseignement, merci de contacter Patrick Vorillion, le coordonnateur du service déchets au 03-85-51-05-56 ou au 06-17-76-21-05 ou bien par mail à l'adresse environnement@ccmt71.fr

5) Modalités de réservation et lieu de retrait

L'organisateur de l'évènement devra contacter la collectivité au minimum **1 mois** avant le début de celui-ci pour des raisons d'organisation interne en termes de planning, de personnel et de disponibilité du matériel.
Les bacs à emballages et les colonnes pour les recyclables pourront être mis à disposition sur le lieu de l'évènement en fonction de la quantité de déchets produite qui sera estimée.
Le lieu de retrait et/ou de livraison devra être communiqué en amont lors de la demande de réservation des bacs au minimum **15 jours** avant le début de l'évènement.

6) Tarification

Le matériel est mis à disposition gratuitement à l'organisateur de l'évènement qui se situe sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, qui en fait la demande et après acceptation des règles fixées par la présente convention. Lors de la mise en place future de la tarification incitative (TEOMI), ce service sera facturé en fonction du nombre de bacs à ordures ménagères résiduelles collectés (et non au poids). Afin d'encourager le tri, la mise à disposition de matériel de collecte des recyclables restera gratuite.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les charges de collecte (déplacement, carburant, personnel, traitement des déchets...) d'un bac d'ordures ménagères coûtent au réel 0,12 € / litre à la collectivité. L'évaluation du coût de la prestation par la collectivité est mentionnée à titre indicatif dans l'**annexe** ci-jointe une fois complétée. Cependant, une tarification pourra être appliquée en cas de non-respect flagrant des consignes de tri, qui sera constaté par les agents de collecte. Cette tarification d'un montant de 249 € / tonne correspond au prix du dépôt des ordures ménagères facturé aux professionnels en déchetterie sur notre territoire.

7) Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. À défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Dijon.

Le/la représentant(e) de la commune/association/organisme/autre (*rayer les mentions inexactes*) de .....
déclare avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition des bacs/colonnes à ordures ménagères/déchets recyclables et les accepte sans aucune exception ou réserve.

Convention établie sur 4 pages.

Fait en 2 exemplaires.

À ....., le .....

Pour la Collectivité

Le Président
Christophe RAVOT

Pour l'Organisateur

Le Représentant légal

Page 4 sur 4

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1242023-DE

ANNEXE Article n°2 – Détail de la prestation sollicitée à titre indicatif

IDENTITÉ	
COMMUNE/ASSOCIATION/ORGANISME/AUTRE → **Objet de la manifestation →** **Lieu de collecte →** **Dates →**	

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES - BACS				
TYPE DE FORFAIT	**FORFAIT 1**	**FORFAIT 2**	**FORFAIT 3**	**FORFAIT 4**
Volume du bac	**120 L**	**240 L**	**340 L**	**660 L**
(a) Évaluation coût unitaire prestation / bac *(mise à disposition du bac, collecte et traitement : coût unitaire par bac 0,12 € / litre)*	14.00 €	28.00 €	40.00 €	77.00 €
(b) Nombre de bacs				
(c) Nombre et fréquence de collecte				
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)				

COLLECTE DES EMBALLAGES – BACS				
TYPE DE FORFAIT [1]	**FORFAIT 1**	**FORFAIT 2**	**FORFAIT 3**	**FORFAIT 4**
Volume du bac	**120 L**	**240 L**	**340 L**	**660 L**
(a) Évaluation coût unitaire prestation / bac *(mise à disposition du bac, collecte et traitement : coût unitaire par bac 0,03 € / litre)*	4.00 €	7.00 €	10.00 €	20.00 €
(b) Nombre de bacs				
(c) Nombre et fréquence de collecte				
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)				

AUTRES RECYCLABLES – COLONNES			
TYPE DE FORFAIT [1]	**EMBALLAGES**	**VERRE**	**PAPIER**
(a) Évaluation coût unitaire prestation / colonne *(mise à disposition de la colonne, collecte et traitement : coût unitaire par colonne)*	105.00 €	105.00 €	105.00 €
(b) Nombre de colonnes			
(c) Nombre et fréquence de collecte			
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)			

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

Délibération n°2023/125
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : M. CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 38
Votants : 38

OBJET : DÉSIGNATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÂCONNAIS-TOURNUGEOIS COMME PORTEUSE DU PROJET DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN AVEC CITEO POUR LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS

En application de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la prévention et le ramassage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objet du recouvrement des coûts.

À cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

Quant à elle, la Collectivité assure des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement. Elle ne dispose pas de la compétence « propreté et salubrité publique » qui est du ressort de la Commune.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- **Mandater la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, représentée par son Président Christophe RAVOT, comme porteuse du Plan de Lutte contre les Déchets abandonnés d'emballages diffus et du projet de conventionnement avec CITEO ;**

- **Autoriser la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois à bénéficier du montant à bénéficier du soutien d'un montant de 27 555,10 € pour ses actions de préventions et répressions contre les déchets abandonnés diffus ainsi que dans le cadre d'une création de poste ;**

- **Autoriser le Président à signer la convention de groupement.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

[logo]

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo

La présente convention-type de groupement est transmise à titre informatif et confidentiel aux communes et intercommunalités à fiscalité propre qui ont sollicité Citeo afin de s'engager avec elle dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés.

Ce document n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Il ne saurait engager Citeo.

Les personnes à qui il est transmis l'utilisent dans le cadre strict précité, sous leur entière responsabilité. Elles y apportent en conséquence toute adaptation nécessaire au regard des conditions de leur coopération, ainsi que du régime légal applicable à ces dernières.

Entre les soussignés :

[Nom de l'entité Responsable du groupement], représentée par son [Président/Maire] [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant], agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

Sommaire

Préambule 4
Articles 5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement 5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu 5
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement 6
Article 4 – Obligation des membres du groupement 6
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement 6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement 6
Article 7 – Modification de la Convention de groupement 6
Article 8 – Dissolution du groupement 7
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux 7
Annexe : Délibérations des collectivités membres 9

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoiement ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoiement sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- [Nom de l'entité Responsable du groupement], représentée par [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant ;
- La commune de [Nom de l'entité], représentée par son Maire [Nom du Représentant] ou son représentant.

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

[Nom du représentant de la collectivité], à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre la Convention LDA.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- recevoir et répartir entre les membres du groupement les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre de la Convention LDA et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

Dès perception du solde annuel des soutiens, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus aux membres du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblés délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de [à compléter].

Fait en ..... à ....., le .....

Pour [nom de l'entité Responsable du groupement]	Pour [nom de la commune]

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1252023-DE

Annexe : Délibérations des collectivités membres

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le 27.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD126202 3-DE

Délibération n°2023/126
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 38
Votants : 38

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE « BIODÉCHETS »

Conformément à la loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020, la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France et sans seuil de tonnages (collectivités et administrations, ménages, professionnels, etc). Les déchets organiques représentent encore plus d'un tiers de nos ordures ménagères et une des premières solutions de ce tri à la source consiste à développer la gestion de proximité sur le territoire de la CCMT d'après les conclusions du bureau d'études ECOGEOS. Historiquement centrées sur le compostage domestique, les opérations de proximité ont élargi leur champ d'intervention au compostage partagé (de quartier, en pied d'immeuble) et au compostage autonome en établissement (écoles, entreprises, etc.).

Actuellement, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois gère en régie un total de 16 placettes de compostages partagés (sur 11 communes différentes en tout) sur la totalité de son territoire et une dizaine d'établissements (hôpital, collèges...) possède une placette et sont gérées de manière autonome.

De ce fait, la collectivité a pour objectif d'installer au minimum 1 placette par commune et ce nombre devra être proportionnel en fonction du nombre de foyer concerné qui n'ont pas l'espace de stockage pour un composteur individuel (collectifs et centre-ville notamment) à partir du début d'année 2024 pour atteindre un maximum de 80 placettes sur les 24 communes. La durée estimée du projet est estimée à environ 3 ans.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1262023-DE

En outre, la CCMT a reçu une subvention de la part de l'ADEME d'un montant de 114 200 € (172 000 € : coût total du projet) et une partie de ce montant servira à [illegible] L'autre partie servira à l'achat de bacs à compost (3 par site au minimum), l'achat de matériel d'entretien divers, l'acquisition d'un logiciel de suivi et des actions de formation, de communication et de sensibilisation entre autres.

Une demande a été adressées à la région BFC pour un complément de 23 200 € pour atteindre les 80 % maximum (ADEME + Région) du montant total du projet (délibération ERD91 du Conseil Communautaire en date du jeudi 28 septembre 2023).

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés de créer un poste d'un adjoint technique territorial, contractuel à temps complet selon les conditions et les missions décrites ci-dessus.

Annexe financière

Coût du projet sur 3 ans :

	Dépenses	**Subventions**	
Composteurs partagés, bioseaux, outils…	35 000 € HT	22 000 €	Accordée par l'Ademe
Logiciel de gestion	5 000 € HT		
Communication/Sensibilisation (guides, panneaux…)	42 000 € HT	92 200 €	Accordée par l'Ademe
Aide au financement du poste	90 000 € HT		
Somme sollicitée auprès de la Région		23 200 €	En cours d'instruction
TOTAL du projet	**172 000 € HT**	**137 400 €**	**dont 114 200 € accordés**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le 27.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1272023-DE

Délibération n°2023/127
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 38
Votants : 38

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DES DÉCHETS ABANDONNES

Le conseil communautaire a

- désigné la CCMT comme porteuse du Plan de Lutte contre les Déchets abandonnés d'emballages diffus sur le projet de conventionnement avec CITEO ;
- autorisé le Président à solliciter un soutien auprès de CITEO d'un montant de 27 555,10 € annuel sur 3 ans, renouvelable 1 fois soit un total 165 330,60 € ;

La CCMT souhaite mettre en place des actions de préventions et de répressions contre les déchets abandonnés au vu des nouveaux équipements en matière de contenants de déchets qui sont/seront mis en place sur le territoire en parallèle du déploiement de la tarification incitative (TEOMI) :

- Colonnes d'apport volontaire à ordures ménagères avec contrôle d'accès par badge pour les habitants du centre-ville de Tournus ;
- Points d'apport volontaire pour le verre dans toutes les communes ;
- Abri-bacs et colonnes pour les particuliers de passages sur les lieux touristiques ...

De ce fait, la CCMT souhaite créer un poste de chargé de prévention, de tri et de répression qui aura en charge des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets ménagers dans l'environnement, notamment au pieds de ces équipements.

Envoyé en préfecture le 27/12/2023
Reçu en préfecture le 27/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1272023-DE

Acteur de terrain, pédagogue et engagé, la personne recrutée sera présente pour sensibiliser les habitants au quotidien, expliquer les principes en matière de gestion des déchets, animer des ateliers et participer aux évènements consacrés à l'environnement organisés par la CCMT ou ses partenaires.

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés de créer un poste d'adjoint technique territorial, contractuel à temps complet selon les conditions et les missions décrites ci-dessus.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26.12.23
ID : 071-200069698-20231221-FRD138208-DE

Délibération n°2023/128
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 21 Décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis à la salle des Arcades à Tournus.
Date de convocation : 12 Décembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARNAY Dominique (Burgy), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. COLIN Gérard (Tournus), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet), M. DUMONT Christian (Clessé), M. DUMONT Marc (Saint Albain), M.FARAMA Julien (Tournus), M. GALEA Guy (Lugny), Mme GARDIN Prisca (Tournus), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), Mme PAGEAUD Line (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), Mme POTHIER Josette (La Truchère), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille) représenté par Mme Karine RATTEZ (Cruzille), M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion), M. THIELLAND Gérard (Lacrost) représenté par M. GALLUCHOT Daniel (Lacrost)
Excusés ayant donné pouvoir : Mme GABRELLE Catherine (Royer) pouvoir à M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. Guy GALEA (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme MARTENS Anja (Tournus) pouvoir à M. FARAMA Julien (Tournus), M. PETIT Gilles (Ozenay) pouvoir à Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. PIN Jean-Paul (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme SIMOULIN Christine (Tournus) pouvoir à Mme GARDIN Prisca (Tournus)
Excusés : Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus)

Secrétaire de séance : Mme CLEMENT Patricia (Fleurville)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 39
Votants : 39

OBJET : CONTRAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) COLLECTÉS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS AVEC LES ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS 2024 -2029

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe également les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Trois éco-organismes (Ecomaison, Valdelia et Valobat) ont fait acte de candidature à l'agrément, ces 3 eco-organismes se répartiront les collectivités selon les secteurs géographiques.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le détail des soutiens qui seront versés à la collectivité figurent dans l'annexe 3B (page 36).

➔ Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **d'approuver le nouveau contrat à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés ;**
- **d'autoriser le Président à signer ce nouveau contrat.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patricia CLEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le 26.12.23
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Version non signable
Projet de contrat sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :
Adresse du Siège administratif :
Siren :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Prénom Nom_____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Prénom Nom _____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Prénom Nom_____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ---------- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation :** désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants en bas de quai pour la collecte des EA

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.

- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;

- **Collectivité :** désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat :** désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.

- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNAB

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

- **Détenteur professionnel :** désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Eléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCA :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

- **Prélèvement :** désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.

- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie

- **Règlementation :** désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **REP EA :** désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.

- **Représentants :** désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD :** désigne le service public de gestion des déchets.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat
Annexe 2 - Schéma de collecte
Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
Annexe 3B - Barème de soutiens
Annexe 4 - Communication
Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la règlementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1er janvier 2024.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Bennes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Contenants, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini en commun.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes
L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B), les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.
- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par L'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité règlementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière[1].

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée
La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée
Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

[1] *"Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".*

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise L'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par L'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par L'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement
La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée
La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels
Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité
Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issu de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité
Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substitué.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543–248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi' d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : .....

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filières des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traité par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**. Les deux Contenants obligatoires sont :
  - Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
  - Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

  Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'annexe 3B.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où **la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable**, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

PROJET DE CONTRAT – NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
  Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée,** dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**
  L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
  Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'annexe 3 de la Convention. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
  Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques…) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'annexe 3B.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

2.3.5 Processus de décision pour le passage d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

  Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON OPPOSABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries

ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement

iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iv) Présence d'un dispositif antichute adapté

v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

vii) Les Contenants dédiés fournies par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.

ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).

iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conforment aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par L'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par L'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par L'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par L'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Contenants de 30 m3 minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'L'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec L'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Contenants dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délais de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.12 des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :

  - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
  - Proximité
  - organisation, moyens, compétences
  - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
  - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.

- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.

- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[2], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-rep
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4

[2] Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné Montant de la part variable visée au A.1.2	0 €/t

3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :
— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille s)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

- **Conditions d'éligibilité**

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	**2024**	**2026**	**2028**
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	**2024**	**2026**	**2028**
Taux de recyclage	51%	53%	55%

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNÉ

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparé.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en annexe 1.
Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise
Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA
Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clefs en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,

ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...

iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'L'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

ANNEXE 6 - RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées

PROJET DE CONTRAT NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20231221-ERD1282023-DE

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE